

Cour de cassation

LIBERCAS

2 - 2018

AMENDE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE

Sanctions de nature pénale - Procédures administratives parallèles

L'article 4, § 1er du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que des procédures administratives distinctes visant à l'application de sanctions fiscales, qui ont été engagées contre une seule et même personne et en raison des mêmes faits antérieurement à la clôture définitive de l'une d'entre elles, se poursuivent jusqu'à leur terme et aboutissent, le cas échéant, à une décision d'infliger une sanction, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures en question soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Cass., 21-9-2017

F.2015.0081.N

Pas. nr. ...

Sanctions de nature pénale - Procédures administratives parallèles

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 21-9-2017

F.2015.0081.N

Pas. nr. ...

ANIMAUX

Protection et bien-être - Région wallonne - Perquisition et visite domiciliaire - Perquisition dans un domicile - Autorisation - Compétence - Juge d'instruction

En matière de protection et de bien-être des animaux en région wallonne, l'habilitation donnée pour pénétrer dans le domicile d'une personne doit être donnée par le juge d'instruction.

- Art. D138 et D145 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétable

Cass., 27-9-2017

P.2017.0602.F

Pas. nr. ...

APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Chambre de protection sociale - Internement d'un condamné - Appel du condamné - Dépôt d'une requête contenant les griefs - Obligation

Dès lors que l'article 77/6, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement déroge à l'article 203 du Code d'instruction criminelle en prévoyant que le délai d'appel ouvert au condamné contre une décision d'internement de la chambre de protection sociale est de quinze jours, ce délai commençant à courir, pour lui, à partir du jour de la notification et que l'article 77/7, § 4, de la même loi déroge à l'article 209 du Code d'instruction criminelle en prévoyant que la chambre correctionnelle de la cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de l'appel, le législateur a institué une procédure d'appel des jugements de la chambre de protection sociale incompatible avec l'obligation de dépôt, dans un délai de trente jours de la décision attaquée, d'une requête contenant les griefs élevés contre celle-ci, qui est visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 77/6 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 25-10-2017

P.2017.1021.F

Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Informations contenues dans le formulaire - Requête contenant les griefs - Absence d'indication du délai pour le dépôt du formulaire - Conséquence - Droit à un double degré de juridiction - Droit à l'accès à un tribunal

De la seule circonstance que le formulaire de griefs remis à l'appelant pour y faire figurer ses griefs ne précise pas le délai dans lequel cet acte doit être déposé à peine de déchéance du recours, il ne saurait se déduire une violation du droit à un double degré de juridiction ni du droit d'accès à un tribunal.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25-10-2017

P.2017.0898.F

Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Formulaire de griefs - Informations contenues dans le formulaire - Caractère suffisant

L'article 204 du Code d'instruction criminelle impose à l'appelant de préciser, à peine de déchéance, dans les trente jours de la prononciation du jugement rendu contradictoirement, les points sur lesquels la décision entreprise doit être réformée; la mention « Indication obligatoire et contraignante des griefs élevés contre le premier jugement (article 204 du Code d'instruction criminelle) » figurant sur le formulaire prévu par l'article 1er de l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, complétée par le renvoi à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, contient des informations suffisantes pour permettre au justiciable de comprendre les conditions dans lesquelles il est admis à former appel.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25-10-2017

P.2017.0898.F

Pas. nr. ...

Accessibilité et effectivité du recours - Conv. D.H., article 6 - Obligation d'information du prévenu sur les voies de recours - Portée - Modalités de recours

Si, au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accessibilité et l'effectivité du recours impliquent que le prévenu en soit correctement informé, cette disposition ne requiert pas que cette information recouvre toutes les modalités du recours lorsqu'elles sont indiquées clairement dans la loi.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25-10-2017

P.2017.0898.F

Pas. nr. ...

Conditions de recevabilité de l'appel - Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme - Article 2, § 1er - Pouvoir d'appréciation du législateur nationale

Il suit de l'article 2.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le législateur national dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour organiser la mise en œuvre du droit d'appel, notamment pour en fixer les conditions de recevabilité, pour autant que ces conditions soient légitimes et ne reviennent pas à porter atteinte à la substance même de ce droit (1). (1) Cour eur. D.H., Kaufmann c. Italie, 19 mai 2005, § 31; Cour eur. D.H., Regalova c. République tchèque, 3 juillet 2008, § 31.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 2 Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Cass., 25-10-2017

P.2017.0898.F

Pas. nr. ...

Délai - Appel du prévenu - Appel subséquent du ministère public - Délai supplémentaire pour former appel - Prise de cours

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 29-11-2017

P.2017.0761.F

Pas. nr. ...

Délai - Appel du prévenu - Appel subséquent du ministère public - Délai supplémentaire pour

former appel - Prise de cours

En prévoyant qu'après que le prévenu a fait appel, le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour former appel, l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'a pas fixé un délai qui s'ajoute de plein droit au délai ordinaire de trente jours, ce délai supplémentaire ayant pour but, lorsque le prévenu a fait appel d'un jugement, de permettre au ministère public d'apprécier s'il y a lieu de former un recours subséquent; dans cette hypothèse, le délai de dix jours prend cours le lendemain de l'appel formé par le prévenu, la loi autorisant ainsi le ministère public à dépasser, le cas échéant, le délai ordinaire de trente jours dont il dispose, en fonction du jour où le prévenu a fait appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 29-11-2017

P.2017.0761.F

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Internement d'un condamné - Appel du condamné - Dépôt d'une requête contenant les griefs - Obligation

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-10-2017

P.2017.1021.F

Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Obligation de dépôt dans le délai légal - Omission - Force majeure - Notion - Contrôle par la Cour

Lorsque l'appelant n'a pas précisé dans le délai légal les griefs qu'il entend élever conformément à l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, l'appel demeure admissible si cette omission résulte d'un événement indépendant de la volonté de l'appelant et que celui-ci ne pouvait prévoir ou conjurer, pareil événement étant constitutif de force majeure; le juge apprécie souverainement si les circonstances alléguées constituent un cas de force majeure, la Cour contrôlant si, des circonstances qu'il a retenues, il a pu légalement déduire ou non l'existence de la force majeure (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.1004.N, Pas. 2017, n° 74.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-9-2017

P.2017.0647.F

Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Obligation

Selon l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la requête d'appel indique précisément, à peine de déchéance, les griefs élevés, y compris les griefs procéduraux, contre le jugement; il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, que le principe de l'appel sur grief n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine (1). (1) Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-9-2017

P.2017.0647.F

Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Obligation - Griefs concernant l'ensemble du dispositif pénal - Régularité

L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal qui le concerne, quitte à limiter à l'audience l'objet de son recours, ainsi que l'article 206, alinéa 6, du même Code le permet.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-9-2017

P.2017.0257.F

Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision - Grief sans pertinence

Le juge ne peut conclure à l'imprécision de la requête et déchoir l'appelant de son appel au motif que les griefs indiqués sont sans pertinence; un tel motif est étranger à l'examen de la précision des griefs indiqués dans la requête.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-9-2017

P.2017.0257.F

Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision

L'indication des griefs est précise au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle permet au juge et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-9-2017

P.2017.0257.F

Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Griefs

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1). (1) Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264 et Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-9-2017

P.2017.0257.F

Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Obligation

L'article 204 du Code d'instruction criminelle impose à l'appelant de préciser les points sur lesquels la décision entreprise doit être réformée.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-9-2017

P.2017.0257.F

Pas. nr. ...

Appel du ministère public - Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision - Grief déclarant suivre l'appel du prévenu - Prévenu n'énonçant aucun grief

Par l'énonciation que son appel suit celui du prévenu, le ministère public indique que, ce faisant, il limite la saisine des juges d'appel au dispositif entrepris par ledit prévenu (1); mais lorsqu'il y a déchéance de l'appel du prévenu au motif qu'il n'a lui-même élevé, dans le délai légal, aucun grief contre le jugement entrepris, les seules indications, dans le formulaire de griefs du ministère public, qu'il déclare suivre l'appel du prévenu et qu'il se réfère, erronément, aux prétendus griefs élevés par ce dernier, sont également inaptés à déterminer la saisine de la juridiction d'appel et, partant, à satisfaire à l'exigence formelle qu'impose l'article 204 du Code d'instruction criminelle.(1) Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78.-----

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-9-2017

P.2017.0647.F

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Examen de la recevabilité de l'appel - Examen des griefs élevés par les parties - Article 210 du Code d'instruction criminelle

L'article 210 du Code d'instruction criminelle qui concerne l'examen, par le juge d'appel, des griefs élevés par les parties, dans leur requête, contre le jugement entrepris, est étranger à l'obligation imposée au juge d'appel de vérifier d'office si les conditions de recevabilité fixées par la loi pour former le recours sont réunies.

- Art. 210 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29-11-2017

P.2017.0761.F

Pas. nr. ...

Effet dévolutif de l'appel - Décision déclarant non fondée l'action civile - Absence d'appel de la partie civile - Nouvelle décision sur l'action civile - Violation de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris

Méconnaissent l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et l'effet dévolutif de l'appel les juges d'appel qui, en l'absence d'appel de la partie civile contre la décision du premier juge déclarant non fondée son action civile, statuent sur cette action civile (1). (1) Cass. 21 novembre 1984, RG 3822, Pas. I, 1985, n° 183.

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-9-2017

P.2017.0065.F

Pas. nr. ...

Effet dévolutif de l'appel - Absence d'appel du ministère public et du prévenu - Nouvelle décision sur l'action publique - Violation de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris - Conséquence - Cassation sans renvoi

Lorsque la Cour casse la décision des juges d'appel rendue sur l'action publique en raison de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et de l'effet dévolutif de l'appel, la condamnation du prévenu par le premier juge subsiste, celle-ci ayant acquis force de chose jugée à compter du jour où cette décision ne pouvait plus être attaquée par la voie de l'appel, en telle sorte que la cassation est prononcée sans renvoi.

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-9-2017

P.2017.0065.F

Pas. nr. ...

Effet dévolutif de l'appel - Décision du premier juge déclarant non fondée l'action civile - Absence d'appel de la partie civile - Nouvelle décision sur l'action civile - Violation de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris - Conséquence - Cassation sans renvoi

Lorsque la Cour casse la décision des juges d'appel rendue sur l'action civile en raison de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et de l'effet dévolutif de l'appel, la décision du premier juge déclarant non fondée l'action civile subsiste, celle-ci ayant acquis force de chose jugée à compter du jour où cette décision ne pouvait plus être attaquée par la voie de l'appel, en telle sorte que la cassation est prononcée sans renvoi.

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-9-2017

P.2017.0065.F

Pas. nr. ...

Effet dévolutif de l'appel - Absence d'appel du ministère public et du prévenu - Nouvelle décision sur l'action publique - Violation de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris

Méconnaissent l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et l'effet dévolutif de l'appel les juges d'appel qui, en l'absence d'appel du ministère public et du prévenu, statuent sur l'action publique exercée à l'encontre de ce dernier et sur les frais de l'action publique (1). (1) Cass. 21 novembre 1984, RG 3822, Pas. I, 1985, n° 183.

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-9-2017

P.2017.0065.F

Pas. nr. ...

Examen de la recevabilité de l'appel - Examen des griefs élevés par les parties - Article 210 du Code d'instruction criminelle

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 29-11-2017

P.2017.0761.F

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire

Bâtonnier

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-4-2017

D.2016.0005.N

Pas. nr. ...

Bâtonnier

Le délai pour interjeter appel indique jusqu'à quel moment le bâtonnier peut former appel contre une sentence rendue par le conseil de discipline en matière disciplinaire, mais ne fait pas obstacle à ce que le bâtonnier puisse former appel avant que la sentence rendue en matière disciplinaire faisant l'objet de l'appel lui soit notifiée par le secrétaire du conseil de discipline (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 461, § 2, et 463, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 7-4-2017

D.2016.0005.N

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises

Par l'arrêt numéro 102/2017 du 26 juillet 2017, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: «L'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéa 2, et 80 du Code pénal et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il a pour effet qu'une personne qui se trouve en état de récidive légale au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal et qui est condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé, ne peut prétendre à une libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine, alors qu'une personne qui a été renvoyée devant la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance et qui est condamnée à une peine criminelle peut déjà prétendre à une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine.»; il s'ensuit qu'en décidant que le condamné du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé est admissible à la libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine, nonobstant la circonstance que le jugement de condamnation a constaté que celui-ci se trouvait en état de récidive, le tribunal de l'application des peines justifie légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. de l'avocat général D. Vandermeersch avant Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0461.F, Pas. 2017, n° 325.

- Art. 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 27-9-2017

P.2017.0461.F

Pas. nr. ...

Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises

Par l'arrêt numéro 102/2017 du 26 juillet 2017, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: «L'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéa 2, et 80 du Code pénal et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il a pour effet qu'une personne qui se trouve en état de récidive légale au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal et qui est condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé, ne peut prétendre à une libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine, alors qu'une personne qui a été renvoyée devant la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance et qui est condamnée à une peine criminelle peut déjà prétendre à une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine.»; il s'ensuit qu'en décidant que le condamné du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé est admissible à la libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine, nonobstant la circonstance que le jugement de condamnation a constaté que celui-ci se trouvait en état de récidive, le tribunal de l'application des peines justifie légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. de l'avocat général D. Vandermeersch avant Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0461.F, Pas. 2017, n° 325.

- Art. 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 27-9-2017

P.2017.0461.F

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Appel en matière répressive - Appel principal - Requête contenant les griefs - Obligation de dépôt dans le délai légal - Omission - Force majeure - Appréciation par le juge du fond - Contrôle par la Cour

Lorsque l'appelant n'a pas précisé dans le délai légal les griefs qu'il entend élever conformément à l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, l'appel demeure admissible si cette omission résulte d'un événement indépendant de la volonté de l'appelant et que celui-ci ne pouvait prévoir ou conjurer, pareil événement étant constitutif de force majeure; le juge apprécie souverainement si les circonstances alléguées constituent un cas de force majeure, la Cour contrôlant si, des circonstances qu'il a retenues, il a pu légalement déduire ou non l'existence de la force majeure (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.1004.N, Pas. 2017, n° 74.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-9-2017

P.2017.0647.F

Pas. nr. ...

Cause - Notion - Appréciation par le juge - Lien de causalité - Appréciation - Circonstances - Comportement régulier

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé; par conséquent, il n'y a pas de lien de causalité lorsque le dommage se serait également produit si le défendeur avait correctement effectué le mode d'action qui lui est reproché; le juge doit ainsi déterminer ce que le défendeur aurait dû faire pour agir régulièrement; il doit faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances, et vérifier si le dommage se serait également produit dans ce cas.

Cass., 12-6-2017

C.2016.0428.N

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurances terrestres

Assurances de dommage - Intérêt assurable

Dans les assurances de dommage, l'intérêt assurable est celui qu'a l'assuré à ce qu'un événement incertain susceptible de causer un dommage à la chose assurée ou au patrimoine de l'assuré ou du bénéficiaire ne se réalise pas.

- Art. 1er, A et G, 37 et 51 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 17-11-2017

C.2016.0126.F

Pas. nr. ...

Assurance contre l'incendie - Assurance valeur à neuf - Reconstruction, reconstitution ou remplacement du bien sinistré - Absence - Indemnité - Calcul du montant

En cas d'assurance contre l'incendie en valeur à neuf, l'assuré qui ne reconstruit, ne reconstitue ou ne remplace pas le bien sinistré a droit, par dérogation à l'article 39, à une indemnité minimale correspondant à quatre-vingts pour cent de cette valeur, sans préjudice de l'application des autres dispositions de la loi ou du contrat qui permettent de réduire l'indemnité.

- Art. 39, 53 et 67, § 3, 1° L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 17-11-2017

C.2016.0126.F

Pas. nr. ...

AVOCAT

Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Participation à une sentence antérieure déclarant la même personne coupable de manquements disciplinaires

La circonstance que certains membres du conseil de discipline ont déjà participé à une sentence déclarant le demandeur coupable de manquements disciplinaires n'est pas de nature à faire naître une suspicion légitime quant à l'aptitude de ces membres à statuer de manière impartiale sur de nouvelles poursuites exercées contre lui (1). (1) Voir Cass. 15 mars 2002, RG C.02.0028.F, Pas. 2002, n° 185.

- Art. 828, 9° Code judiciaire

Cass., 3-11-2017

D.2017.0012.F

Pas. nr. ...

Discipline - Bâtonnier - Appel

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-4-2017

D.2016.0005.N

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Condamnation antérieure à une peine de suspension avec sursis - Saisine du conseil de discipline d'une demande de révocation du sursis - Notion de même différend

La circonstance que le conseil de discipline pourrait être saisi, voire devrait se considérer comme saisi, d'une demande tendant à la révocation du sursis accordé au demandeur par une sentence antérieure n'aurait pas pour effet que le nouveau différend devrait être considéré comme le même, au sens de l'article 828, 9°, du Code judiciaire, que celui que cette sentence a tranché.

- Art. 828, 9° Code judiciaire

Cass., 3-11-2017

D.2017.0012.F

Pas. nr. ...

Discipline - Bâtonnier - Appel

Le délai pour interjeter appel indique jusqu'à quel moment le bâtonnier peut former appel contre une sentence rendue par le conseil de discipline en matière disciplinaire, mais ne fait pas obstacle à ce que le bâtonnier puisse former appel avant que la sentence rendue en matière disciplinaire faisant l'objet de l'appel lui soit notifiée par le secrétaire du conseil de discipline (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 461, § 2, et 463, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 7-4-2017

D.2016.0005.N

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Règles applicables

Les règles énoncées dans le Code judiciaire, y compris celles des articles 828 et suivants, s'appliquent, en vertu de l'article 2 du même code, à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code (1). (1) Cass. 20 septembre 1979 (Bull. et Pas. 1980, I, 93).

- Art. 2, 828 et s. Code judiciaire

Cass., 3-11-2017

D.2017.0012.F

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Impartialité et indépendance du juge - Principe

Le juge est présumé impartial et indépendant jusqu'à preuve du contraire; il ne suffit pas qu'une partie affirme qu'elle a un doute subjectif quant à l'impartialité ou l'indépendance du juge pour en déduire qu'il est établi qu'il existe une apparence de partialité ou que le juge n'est ni indépendant ni impartial (1). (1) Cass. 2 avril 2009, RG D.09.0001.N, Pas. 2009, n° 257.

Cass., 3-11-2017

D.2017.0012.F

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Juge ayant précédemment connu du même différend comme juge

Connaît du même différend le juge qui connaît de la même question litigieuse à débattre et à trancher (1). (1) Voir Cass. 29 octobre 1994, RG C.93.0485.F, Pas. 1994, n° 444.

- Art. 828, 9° Code judiciaire

Cass., 3-11-2017

D.2017.0012.F

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Règles applicables

Les avocats siégeant comme juges dans un conseil de discipline ne peuvent faire l'objet d'une récusation qu'aux mêmes conditions que tout juge.

- Art. 2, 828 et s. Code judiciaire

Cass., 3-11-2017

D.2017.0012.F

Pas. nr. ...

CASSATION

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Juge d'appel statuant sur l'action publique - Absence d'appel du ministère public et du prévenu - Nouvelle décision sur l'action publique - Violation de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris - Conséquence - Cassation sans renvoi

Lorsque la Cour casse la décision des juges d'appel rendue sur l'action publique en raison de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et de l'effet dévolutif de l'appel, la condamnation du prévenu par le premier juge subsiste, celle-ci ayant acquis force de chose jugée à compter du jour où cette décision ne pouvait plus être attaquée par la voie de l'appel, en telle sorte que la cassation est prononcée sans renvoi.

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-9-2017

P.2017.0065.F

Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action civile - Prévenu

Juge d'appel statuant sur l'action civile - Décision du premier juge déclarant non fondée l'action civile - Absence d'appel de la partie civile - Nouvelle décision sur l'action civile - Violation de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris - Conséquence - Cassation sans renvoi

Lorsque la Cour casse la décision des juges d'appel rendue sur l'action civile en raison de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et de l'effet dévolutif de l'appel, la décision du premier juge déclarant non fondée l'action civile subsiste, celle-ci ayant acquis force de chose jugée à compter du jour où cette décision ne pouvait plus être attaquée par la voie de l'appel, en telle sorte que la cassation est prononcée sans renvoi.

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-9-2017

P.2017.0065.F

Pas. nr. ...

CHOMAGE

Droit aux allocations de chômage

Condition d'admission - Stage - Durée - Catégorie d'âge inférieure - Période de référence - Catégorie d'âge supérieure - Prolongation - Application

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 13-11-2017

S.2017.0018.F

Pas. nr. ...

Condition d'admission - Stage - Durée - Catégorie d'âge inférieure - Période de référence - Catégorie d'âge supérieure - Prolongation - Application

Un travailleur visé à l'article 30, alinéa 1er, 1° ou 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, peut, pour établir qu'il satisfait, conformément à l'alinéa 2, à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure, se prévaloir, en vertu de l'alinéa 3, 3°, de la prolongation de la période de référence prévue à l'alinéa 1er pour cette catégorie d'âge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13-11-2017

S.2017.0018.F

Pas. nr. ...

CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière civile

Demande de déclaration de force exécutoire - Décision étrangère - Expédition - Absence - Répétition de la demande - Production

L'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet de la décision.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 1-12-2017

C.2017.0069.F

Pas. nr. ...

Urbanisme - Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 31-3-2017

C.2013.0517.N

Pas. nr. ...

Urbanisme - Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constituée, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 31-3-2017

C.2013.0517.N

Pas. nr. ...

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Urbanisme - Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

L'autorité de la chose jugée en matière répressive ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 31-3-2017

C.2013.0517.N

Pas. nr. ...

Urbanisme - Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 31-3-2017

C.2013.0517.N

Pas. nr. ...

Autorité de chose jugée - Matière fiscale

Pensions alimentaires - Pension alimentaire servie en nature - Décision définitive relative à une dette fiscale née au cours d'un exercice d'imposition déterminé

L'article 171, alinéa 2, de la Constitution ne s'oppose pas à ce que l'autorité de chose jugée d'une décision définitive relative à une dette fiscale née au cours d'un exercice d'imposition déterminé s'attache à une contestation portant sur une dette fiscale qui est née au cours d'un exercice d'imposition ultérieur et qui est identique à la contestation ayant fait l'objet de la première décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 171, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 16-6-2017

F.2015.0127.N

Pas. nr. ...

Pensions alimentaires - Pension alimentaire servie en nature - Décision définitive relative à une dette fiscale née au cours d'un exercice d'imposition déterminé

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 16-6-2017

F.2015.0127.N

Pas. nr. ...

COMMUNAUTE ET REGION

Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat - Autorité subsidante - Subsidés - Subventions - Conditions légales - Convention distincte - Conséquence entre parties

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 13-11-2017

C.2016.0320.F

Pas. nr. ...

Région flamande - Urbanisme - Remise en état des lieux - Demande de réparation - Exécution - Astreinte - Inspecteur urbaniste - Qualité

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 31-3-2017

C.2013.0517.N

Pas. nr. ...

Région flamande - Urbanisme - Remise en état des lieux - Demande de réparation - Exécution - Astreinte - Inspecteur urbaniste - Qualité

L'inspecteur urbaniste agit au nom de la Région flamande tant lors de la demande d'une mesure de réparation que lorsque la mesure de réparation ordonnée et les astreintes dues sont exécutées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.41, § 1er, al. 1er, § 3 et 4, 6.1.43 et 6.1.46 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 31-3-2017

C.2013.0517.N

Pas. nr. ...

Région flamande - Taxe d'inoccupation afférente aux sites d'activité économique - Force majeure - Notion

La taxe d'inoccupation n'est pas due en cas de force majeure; il y a force majeure lorsque la désaffectation est due à des motifs étrangers à la volonté du détenteur du droit réel; l'impossibilité de mettre fin, pour des raisons de force majeure, à la désaffectation est étrangère à la question de savoir si une demande de suspension de la taxe a été introduite et si ladite suspension a été accordée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 15, § 1er et 2, 26, § 3, et 34, § 1er et 2 Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996

Cass., 16-6-2017

F.2015.0100.N

Pas. nr. ...

Région flamande - Taxe d'inoccupation afférente aux sites d'activité économique - Force majeure - Notion

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 16-6-2017

F.2015.0100.N

Pas. nr. ...

Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat - Autorité subsidiaire - Subsidies - Subventions - Conditions légales - Convention distincte - Conséquence entre parties

L'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, applicable en l'espèce, dispose qu'en l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet dans le budget général d'une disposition spéciale qui en précise la nature; l'obligation que cette disposition d'ordre public établit s'impose à la seule autorité subsidiaire, qui ne peut se dispenser de l'observer ni s'en affranchir d'aucune manière, notamment par voie contractuelle; elle est toutefois sans effet sur le respect, par la même autorité, de ses engagements contractuels (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13-11-2017

C.2016.0320.F

Pas. nr. ...

CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY**Travailleurs protégés****Délégué du personnel - Exercice d'un mandat - Protection contre le licenciement**

L'objectif poursuivi par la protection consacrée par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que les candidats délégués du personnel, consiste à éviter une discrimination préjudiciable aux délégués du personnel et à garantir le bon fonctionnement des organes de concertation; tant qu'il n'est pas établi que les organes de concertation en question n'auront plus à exercer leur mission légale à très bref délai dans une entreprise déterminée, il n'y a aucun motif, sauf disposition légale particulière dérogatoire telle que l'article 46, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, permettant de licencier un délégué du personnel pour des raisons d'ordre économique ou technique sans consulter la commission paritaire compétente.

- Art. 3, § 1er L. du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

Cass., 26-6-2017

S.2015.0036.N

Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Article 11 - Chômage - Condition d'admission - Stage - Durée - Période de référence - Prolongation - Catégorie d'âge supérieure - Catégorie d'âge inférieure - Article 30, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 - Interprétation - Pas de discrimination

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 13-11-2017

S.2017.0018.F

Pas. nr. ...

Article 11 - Chômage - Condition d'admission - Stage - Durée - Période de référence - Prolongation - Catégorie d'âge supérieure - Catégorie d'âge inférieure - Article 30, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 - Interprétation - Pas de discrimination

Il n'y a pas de discrimination entre chômeurs d'une catégorie d'âge inférieure et ceux d'une catégorie d'âge supérieure dans l'interprétation de l'article 30 alinéa 1er, consistant à permettre à un chômeur d'une catégorie d'âge inférieur de bénéficier de la prolongation prévue par l'article 30 alinéa 3, de la période de référence d'une catégorie d'âge supérieure à laquelle il peut prétendre en vertu de l'article 30, alinéa 2, dès lors que cette discrimination ne résulte pas d'une telle interprétation, mais de la circonstance distincte déduite de l'interdiction des chômeurs d'une catégorie d'âge supérieure de bénéficier des conditions prévues pour une catégorie d'âge inférieure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13-11-2017

S.2017.0018.F

Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Fin - Divers

Travailleur protégé - Délégué du personnel - Exercice d'un mandat - Protection contre le licenciement

L'objectif poursuivi par la protection consacrée par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que les candidats délégués du personnel, consiste à éviter une discrimination préjudiciable aux délégués du personnel et à garantir le bon fonctionnement des organes de concertation; tant qu'il n'est pas établi que les organes de concertation en question n'auront plus à exercer leur mission légale à très bref délai dans une entreprise déterminée, il n'y a aucun motif, sauf disposition légale particulière dérogatoire telle que l'article 46, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, permettant de licencier un délégué du personnel pour des raisons d'ordre économique ou technique sans consulter la commission paritaire compétente.

- Art. 3, § 1er L. du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

Cass., 26-6-2017

C.2015.0036.N

Pas. nr. ...

CONVENTION

Droits et obligations des parties - Entre parties

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2006 - Demande de subventions - Subsides - Conditions légales - Convention distincte - Conséquence entre parties

Aux termes de l'article 20.6, alinéa 1er, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2006 contenant le budget général des dépenses de la Région pour l'année budgétaire 2007 et de l'article 16.6, alinéa 1er, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 contenant le budget général des dépenses de la Région pour l'année budgétaire 2008, les demandes de subventions doivent être introduites par écrit et accompagnées d'un budget prévisionnel; en considérant que « la convention ne conditionne pas le paiement des subventions à la communication préalable de certains documents », l'arrêt attaqué ne se prononce pas sur les conditions auxquelles est soumise l'introduction des demandes de subventions et ne viole dès lors pas les dispositions légales précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13-11-2017

C.2016.0320.F

Pas. nr. ...

Cession - Convention synallagmatique - Accord de volontés - Droit du créancier cédé

En vertu du principe de l'autonomie de la volonté, consacré à l'article 1134 du Code civil, et les articles 1121, 1236 et 1690 du Code civil, une partie contractante peut convenir avec un tiers de reprendre ses droits et obligations contractuels: pareille cession ne libérant pas le cédant, elle ne nécessite pas le consentement du cocontractant cédé; le moyen qui suppose qu'une cession de contrat présuppose la libération du cédant et, par conséquent, n'est pas possible sans le consentement du cocontractant cédé repose sur une autre conception juridique et manque en droit.

Cass., 26-6-2017

C.2016.0329.N

Pas. nr. ...

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2006 - Demande de subventions - Subsides - Conditions légales - Convention distincte - Conséquence entre parties

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 13-11-2017

C.2016.0320.F

Pas. nr. ...

Communauté et Région - Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat - Autorité subsidiaire - Subsides - Subventions - Conditions légales - Convention distincte - Conséquence entre parties

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 13-11-2017

C.2016.0320.F

Pas. nr. ...

Communauté et Région - Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat - Autorité subsidiaire - Subsidés - Subventions - Conditions légales - Convention distincte - Conséquence entre parties

L'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, applicable en l'espèce, dispose qu'en l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet dans le budget général d'une disposition spéciale qui en précise la nature; l'obligation que cette disposition d'ordre public établit s'impose à la seule autorité subsidiaire, qui ne peut se dispenser de l'observer ni s'en affranchir d'aucune manière, notamment par voie contractuelle; elle est toutefois sans effet sur le respect, par la même autorité, de ses engagements contractuels (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13-11-2017

C.2016.0320.F

Pas. nr. ...

Force obligatoire (inexécution)**Réparation - Dommage - Preuve - Objet - Résiliation fautive**

Il suit de l'article 1149 du Code civil que, dès lors que le créancier établit que, sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé, il a droit à la réparation intégrale de son dommage tant pour la perte subie que pour le gain manqué; il ne s'ensuit en revanche pas qu'il est tenu d'établir que, sans la résiliation fautive du contrat, il aurait lui-même exécuté ses obligations contractuelles jusqu'à son terme (1). (1) Dans ses conclusions orales contraires le ministère public a conclu au rejet du pourvoi. Partant de ce que, selon lui, le moyen posait la question de la charge de la preuve dans le cadre d'une demande en indemnisation suite à la résiliation fautive du marché public par le pouvoir adjudicateur, il était d'avis que le moyen manquait en droit, dès lors qu'il reposait sur l'affirmation que la seule production du contrat fautivement résilié constitue une preuve suffisante du dommage se trouvant en relation de causalité nécessaire avec la résiliation fautive et suffit donc pas à prouver la naissance du droit à réparation. Le ministère public a considéré qu'il suit des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire qu'en cas de résiliation fautive d'un marché public par le pouvoir adjudicateur, il incombe au demandeur en réparation de prouver la hauteur véritable du dommage en lien causal avec le fait ou la faute du pouvoir adjudicateur (P. Horemans, L'indemnisation en droit des marchés publics, Limal, Anthemis, 2012, p. 107). Ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit (voy. en matière de responsabilité contractuelle, Cass. 6 décembre 2013, Pas. 2013, n° 662; Cass. 5 juin 2008, Pas. 2008, n° 350; P. Wéry, Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 536). Appliquant ces principes à l'espèce, le ministère public a conclu que la demanderesse n'était fondée à réclamer la réparation du dommage invoqué que si elle prouvait que, sans la résiliation fautive, elle avait, pour l'ultime échéance convenue, livré un terminal conforme, voire avait eu de sérieuses chances d'y parvenir et qu'ainsi c'était la résiliation qui la privait du bénéfice ou de la chance de bénéfice corrélatif et du prix des équipements. AH.

- Art. 1149 Code civil

Cass., 10-11-2017

C.2015.0318.F

Pas. nr. ...

Fin**Résolution judiciaire - Contrat synallagmatique à prestations successives**

La circonstance que la résolution d'un contrat à prestations successives ne peut avoir pour effet d'annuler les prestations effectuées en exécution du contrat lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de restitution, ne prive pas la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté du droit de demander la résolution dudit contrat (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2009, RG C.07.0482.N, Pas. 2009, n° 375; Cass. 19 mai 2011, RG C.09.0645.F, Pas. 2011, n° 326.

- Art. 1184 Code civil

Cass., 17-11-2017

C.2017.0090.F

Pas. nr. ...

COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Application des peines - Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises

Par l'arrêt numéro 102/2017 du 26 juillet 2017, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: «L'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéa 2, et 80 du Code pénal et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il a pour effet qu'une personne qui se trouve en état de récidive légale au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal et qui est condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé, ne peut prétendre à une libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine, alors qu'une personne qui a été renvoyée devant la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance et qui est condamnée à une peine criminelle peut déjà prétendre à une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine.»; il s'ensuit qu'en décidant que le condamné du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé est admissible à la libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine, nonobstant la circonstance que le jugement de condamnation a constaté que celui-ci se trouvait en état de récidive, le tribunal de l'application des peines justifie légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. de l'avocat général D. Vandermeersch avant Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0461.F, Pas. 2017, n° 325.

- Art. 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 27-9-2017

P.2017.0461.F

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Question déduite d'une prémisse juridique inexacte

Lorsque la demande tendant à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle est fondée sur une prémisse juridique inexacte, la Cour n'est pas tenue de poser cette question (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1964.N, Pas. 2015, n° 218; Cass. 6 novembre 2014, RG C.14.0066.F, Pas. 2014, n° 675; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606; Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0003.N, Pas. 2013, n° 642, avec concl. MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 31-3-2017

C.2014.0349.N

Pas. nr. ...

Demande en contestation de paternité - Code civil, article 318, § 1er - Fin de non-recevoir pour cause de possession d'état - Interprétation conforme à la Constitution

Il ressort d'une interprétation conforme à la Constitution de l'article 318, § 1er, du Code civil, tel que compris par la Cour constitutionnelle, que la fin de non-recevoir pour cause de possession d'état qu'il prévoit n'a pas un caractère général et que, compte tenu des intérêts de toutes les parties en cause et particulièrement de ceux de l'enfant, le juge peut y déroger (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 318, § 1er Code civil

Cass., 7-4-2017

C.2015.0379.N

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Question déduite d'une prémisse juridique inexacte

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 31-3-2017

C.2014.0349.N

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Application des peines - Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises

Par l'arrêt numéro 102/2017 du 26 juillet 2017, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: «L'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéa 2, et 80 du Code pénal et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il a pour effet qu'une personne qui se trouve en état de récidive légale au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal et qui est condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé, ne peut prétendre à une libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine, alors qu'une personne qui a été renvoyée devant la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance et qui est condamnée à une peine criminelle peut déjà prétendre à une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine.»; il s'ensuit qu'en décidant que le condamné du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé est admissible à la libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine, nonobstant la circonstance que le jugement de condamnation a constaté que celui-ci se trouvait en état de récidive, le tribunal de l'application des peines justifie légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. de l'avocat général D. Vandermeersch avant Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0461.F, Pas. 2017, n° 325.

- Art. 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 27-9-2017

P.2017.0461.F

Pas. nr. ...

Demande en contestation de paternité - Code civil, article 318, § 1er - Fin de non-recevoir pour cause de possession d'état - Interprétation conforme à la Constitution

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-4-2017

C.2015.0379.N

Pas. nr. ...

COUR D'ASSISES

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Questionnaire portant la décision du jury - Jonction à l'arrêt de motivation - Obligation - Portée - Questionnaire joint aux pièces de la procédure

L'article 334, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas violé lorsque le questionnaire portant la décision du jury n'est pas attaché à la décision mais joint aux pièces de la procédure.

- Art. 334, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25-10-2017

P.2017.0913.F

Pas. nr. ...

DEFENSE SOCIALE

Internement

Internement d'un condamné - Chambre de protection sociale - Appel du condamné - Dépôt d'une requête contenant les griefs - Obligation

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-10-2017

P.2017.1021.F

Pas. nr. ...

Internement d'un condamné - Chambre de protection sociale - Appel du condamné - Dépôt d'une requête contenant les griefs - Obligation

Dès lors que l'article 77/6, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement déroge à l'article 203 du Code d'instruction criminelle en prévoyant que le délai d'appel ouvert au condamné contre une décision d'internement de la chambre de protection sociale est de quinze jours, ce délai commençant à courir, pour lui, à partir du jour de la notification et que l'article 77/7, § 4, de la même loi déroge à l'article 209 du Code d'instruction criminelle en prévoyant que la chambre correctionnelle de la cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de l'appel, le législateur a institué une procédure d'appel des jugements de la chambre de protection sociale incompatible avec l'obligation de dépôt, dans un délai de trente jours de la décision attaquée, d'une requête contenant les griefs élevés contre celle-ci, qui est visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 77/6 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 25-10-2017

P.2017.1021.F

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale

Internement d'un condamné - Appel du condamné - Dépôt d'une requête contenant les griefs - Obligation

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-10-2017

P.2017.1021.F

Pas. nr. ...

Internement d'un condamné - Appel du condamné - Dépôt d'une requête contenant les griefs - Obligation

Dès lors que l'article 77/6, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement déroge à l'article 203 du Code d'instruction criminelle en prévoyant que le délai d'appel ouvert au condamné contre une décision d'internement de la chambre de protection sociale est de quinze jours, ce délai commençant à courir, pour lui, à partir du jour de la notification et que l'article 77/7, § 4, de la même loi déroge à l'article 209 du Code d'instruction criminelle en prévoyant que la chambre correctionnelle de la cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de l'appel, le législateur a institué une procédure d'appel des jugements de la chambre de protection sociale incompatible avec l'obligation de dépôt, dans un délai de trente jours de la décision attaquée, d'une requête contenant les griefs élevés contre celle-ci, qui est visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 77/6 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 25-10-2017

P.2017.1021.F

Pas. nr. ...

DEMANDE EN JUSTICE

Actio judicati - Prescription

Tout jugement de condamnation fait naître une action tendant à l'exécution de la condamnation; cette action, dénommée actio judicati, se prescrit par dix ans à partir du jugement, conformément à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par la loi du 10 juin 1998 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 1er Code civil

Cass., 7-4-2017

C.2015.0534.N

Pas. nr. ...

Actio judicati - Prescription

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-4-2017 C.2015.0534.N Pas. nr. ...

Jugement de condamnation - Action en justice

Tout jugement de condamnation fait naître une action tendant à l'exécution de la condamnation; cette action, dénommée actio judicati, se prescrit par dix ans à partir du jugement, conformément à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par la loi du 10 juin 1998 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 1er Code civil

Cass., 7-4-2017 C.2015.0534.N Pas. nr. ...

Jugement de condamnation - Action en justice

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-4-2017 C.2015.0534.N Pas. nr. ...

DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS**Effets du divorce quant aux personnes - Epoux****Pension après divorce**

La pension après divorce n'a pas pour objet de permettre au bénéficiaire d'assumer les frais d'éducation et d'entretien d'enfants communs.

- Art. 301, § 3 Code civil

Cass., 1-12-2017 C.2016.0437.F Pas. nr. ...

DOMICILE**Perquisition et visite domiciliaire - Protection et bien-être des animaux - Région wallonne - Perquisition dans un domicile - Autorisation - Compétence - Juge d'instruction**

En matière de protection et de bien-être des animaux en région wallonne, l'habilitation donnée pour pénétrer dans le domicile d'une personne doit être donnée par le juge d'instruction.

- Art. D138 et D145 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétable

Cass., 27-9-2017 P.2017.0602.F Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4**

Etranger - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai dans lequel la Cour se prononce - Délai excédant quinze jours - Conv. D.H., article 5.4 - Compatibilité

La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 15.2 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ni avec les articles 5.4 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 29-11-2017

P.2017.1145.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Etranger - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai dans lequel la Cour se prononce - Délai excédant quinze jours - Conv. D.H., article 6 - Compatibilité

La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 15.2 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ni avec les articles 5.4 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 29-11-2017

P.2017.1145.F

Pas. nr. ...

Article 4, § 1er du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Sanctions administratives en matière fiscale - Procédures administratives parallèles

L'article 4, § 1er du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que des procédures administratives distinctes visant à l'application de sanctions fiscales, qui ont été engagées contre une seule et même personne et en raison des mêmes faits antérieurement à la clôture définitive de l'une d'entre elles, se poursuivent jusqu'à leur terme et aboutissent, le cas échéant, à une décision d'infliger une sanction, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures en question soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Cass., 21-9-2017

F.2015.0081.N

Pas. nr. ...

Article 4, § 1er du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Sanctions administratives en matière fiscale - Procédures administratives parallèles

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 21-9-2017

F.2015.0081.N

Pas. nr. ...

Droit d'appel - Accessibilité et effectivité du recours - Obligation d'information du prévenu sur les voies de recours - Portée - Modalités de recours

Si, au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accessibilité et l'effectivité du recours impliquent que le prévenu en soit correctement informé, cette disposition ne requiert pas que cette information recouvre toutes les modalités du recours lorsqu'elles sont indiquées clairement dans la loi.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25-10-2017

P.2017.0898.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Protocole additionnel n° 7 - Article 2, § 1er - Droit d'appel - Conditions de recevabilité - Pouvoir d'appréciation du législateur nationale

Il suit de l'article 2.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le législateur national dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour organiser la mise en œuvre du droit d'appel, notamment pour en fixer les conditions de recevabilité, pour autant que ces conditions soient légitimes et ne reviennent pas à porter atteinte à la substance même de ce droit (1). (1) Cour eur. D.H., Kaufmann c. Italie, 19 mai 2005, § 31; Cour eur. D.H., Regalova c. République tchèque, 3 juillet 2008, § 31.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 2 Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Cass., 25-10-2017

P.2017.0898.F

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14, § 7 - Sanctions administratives en matière fiscale - Procédures administratives parallèles

L'article 4, § 1er du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que des procédures administratives distinctes visant à l'application de sanctions fiscales, qui ont été engagées contre une seule et même personne et en raison des mêmes faits antérieurement à la clôture définitive de l'une d'entre elles, se poursuivent jusqu'à leur terme et aboutissent, le cas échéant, à une décision d'infliger une sanction, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures en question soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Cass., 21-9-2017

F.2015.0081.N

Pas. nr. ...

Article 14, § 7 - Sanctions administratives en matière fiscale - Procédures administratives parallèles

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 21-9-2017

F.2015.0081.N

Pas. nr. ...

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Permis d'environnement - Décisions des autorités - Mentions des conditions particulières d'exploitation et des garanties techniques et financières - Non-respect par l'exploitant d'un établissement de classe 1 ou de classe 2

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 8-12-2017

C.2017.0004.F

Pas. nr. ...

Permis d'environnement - Décisions des autorités - Mentions des conditions particulières d'exploitation et des garanties techniques et financières - Non-respect par l'exploitant d'un établissement de classe 1 ou de classe 2

Il suit du rapprochement de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement avec les articles 10, § 1er, 45, § 1er, alinéa 2, 1°, 58, § 1er, et 77, alinéa 1er du décret du conseil régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement que le non-respect par l'exploitant d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 des conditions particulières d'exploitation et des garanties techniques et financières jugées nécessaires par l'autorité compétente mentionnées dans la décision accordant le permis d'environnement ou dans la décision de l'autorité de recours constitue la violation de dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement au sens de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 12 janvier 1993

Cass., 8-12-2017

C.2017.0004.F

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Dispositions légales applicables

La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; dès lors, nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, son article 31 n'est pas applicable au pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur la décision de maintien en détention d'un étranger, ce pourvoi et son jugement demeurant réglés par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 29-11-2017

P.2017.1145.F

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai dans lequel la Cour se prononce - Délai excédant quinze jours - Article 15.2 de la directive 2008/115/CE - Conv. D.H., article 5.4 - Conv. D.H., article 6 - Compatibilité

La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 15.2 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ni avec les articles 5.4 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 29-11-2017

P.2017.1145.F

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Demandeur d'asile - Décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides - Recours de l'étranger devant le Conseil du contentieux des étrangers - Décision de rejet - Recours en cassation administrative - Décision d'admissibilité - Effet suspensif

Il ne résulte d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des lois coordonnées sur le Conseil d'État, que l'autorité compétente ne peut pas prendre une mesure privative de liberté en application de l'article 7, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pendant le traitement du pourvoi en cassation visé à l'article 39/67 de cette loi, même si le Conseil d'État a déclaré ce recours admissible (1). (1) Voir Doc. parl., Chambre, Doc 51-2479/1, p. 47.

- Art. 20 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 39/67 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 29-11-2017

P.2017.1145.F

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Question préjudicielle - Cour de Justice de l'Union européenne - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai dans lequel la Cour se prononce - Délai excédant quinze jours - Compatibilité avec le droit européen - Obligation de poser la question

Lorsque le droit de l'étranger à ce que sa cause soit entendue à bref délai, garanti par l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, risquerait d'être violé en l'espèce si une question préjudicielle était posée à la Cour de justice de l'Union européenne et en raison du fait qu'aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai précis dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle sur ce point à la Cour de justice (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 29-11-2017

P.2017.1145.F

Pas. nr. ...

EXEQUATUR

Demande de déclaration de force exécutoire - Décision étrangère - Expédition - Absence - Réitération de la demande - Production

La décision du juge que la demande de déclaration de force exécutoire d'une décision judiciaire étrangère ne peut être admise, au motif que cette décision n'est pas produite dans son intégralité, n'empêche pas le demandeur de réitérer sa demande en produisant cette décision intégralement.

- Art. 24, § 1er, 1° L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 1-12-2017

C.2017.0069.F

Pas. nr. ...

FAILLITE ET CONCORDATS

Effets (personnes, biens, obligations)

Faillite - Dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale - Responsabilité des dirigeants - Période de cinq ans qui précède la déclaration de faillite - Notion

Lorsque les gérants ou anciens gérants, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, sont impliqués dans une faillite comportant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement de cotisations de sécurité sociale qui est aussi prononcée à la date de la faillite de la société dont les dettes sociales constituent l'objet de la responsabilité visée à l'article 265, § 2, alinéa 1er du Code des sociétés, la première faillite est considérée, pour l'application de l'article 265, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, s'être produite au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la dernière faillite (1). (1) Cass. 24 mars 2016, RG C.15.0166.N, Pas. 2016, n° 217 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; en ce qui concerne la ration legis de cette disposition: voir C. Const., 8 mai 2014, n° 79/2014; B.6 et B.9.2, qui confirme un arrêt antérieur du 17 septembre 2009, n° 139/2009.

- Art. 38, § 3octies, 8° L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 265, § 2, al. 1er Code des sociétés

Cass., 7-4-2017

C.2016.0390.N

Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux en écriture - Élément constitutif de l'infraction - Ecrit protégé

Le faux en écriture consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n°142.

- Art. 193 Code pénal

Cass., 25-10-2017

P.2017.0277.F

Pas. nr. ...

Faux en écriture - Éléments constitutifs

Le faux en écriture consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n°142.

- Art. 193 Code pénal

Cass., 25-10-2017

P.2017.0277.F

Pas. nr. ...

Faux en écriture - Inscription domiciliaire fictive - Application

L'inscription domiciliaire demandée par une personne qui fait acter une fausse déclaration, peut constituer un faux en écritures; nonobstant la circonstance qu'il est de nature à entraîner des vérifications, un tel acte est susceptible de faire preuve puisque des tiers peuvent être convaincus de la réalité du fait juridique faussement attesté ou sont en droit d'y accorder foi.

- Art. 193 Code pénal

Cass., 25-10-2017

P.2017.0277.F

Pas. nr. ...

FILIATION

Demande en contestation de paternité - Code civil, article 318, § 1er - Législateur - Fin de non-

recevoir pour cause de possession d'état

Avec l'article 318, § 1er, du Code civil, le législateur a voulu prévoir une fin de non-recevoir générale de la demande si le juge constate la possession d'état à l'égard de l'époux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 318, § 1er Code civil

Cass., 7-4-2017

C.2015.0379.N

Pas. nr. ...

Demande en contestation de paternité - Code civil, article 318, § 1er - Législateur - Fin de non-recevoir pour cause de possession d'état

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-4-2017

C.2015.0379.N

Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS**Matière civile - Procédure devant le juge du fond****Indemnité de procédure - Autorité agissant dans l'intérêt général - Sauvegarde du bon aménagement du territoire - Urbanisme - Ordre de cessation - Rupture - Actes, travaux ou modifications qui se perpétuent - Amende administrative ou contrainte - Procédure d'opposition - Défendeur**

L'autorité qui agit dans l'intérêt général dans le but de sauvegarder un bon aménagement du territoire, plus particulièrement en tant que défendeur dans une procédure d'opposition devant le juge civil dirigée contre une amende administrative ou une contrainte infligées en vertu des articles 156 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire ou 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir (sur ce point) les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC; voir aussi en ce qui concerne la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'État belge lorsque le MP est partie succombante dans une action qu'il a introduite sur la base de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28 avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.49 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 156 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

- Art. 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022 Code judiciaire

Cass., 31-3-2017

C.2014.0349.N

Pas. nr. ...

Indemnité de procédure - Autorité agissant dans l'intérêt général - Sauvegarde du bon aménagement du territoire - Urbanisme - Ordre de cessation - Rupture - Actes, travaux ou modifications qui se perpétuent - Amende administrative ou contrainte - Procédure d'opposition - Défendeur

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 31-3-2017

C.2014.0349.N

Pas. nr. ...

IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX**Région flamande - Taxe d'inoccupation afférente aux sites d'activité économique - Force majeure - Notion**

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 16-6-2017

F.2015.0100.N

Pas. nr. ...

Région flamande - Taxe d'inoccupation afférente aux sites d'activité économique - Force majeure - Notion

La taxe d'inoccupation n'est pas due en cas de force majeure; il y a force majeure lorsque la désaffectation est due à des motifs étrangers à la volonté du détenteur du droit réel; l'impossibilité de mettre fin, pour des raisons de force majeure, à la désaffectation est étrangère à la question de savoir si une demande de suspension de la taxe a été introduite et si ladite suspension a été accordée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 15, § 1er et 2, 26, § 3, et 34, § 1er et 2 Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996

Cass., 16-6-2017

F.2015.0100.N

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS**Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles****Contribuable - Rente alimentaire - Déduction de son revenu global net imposable - Condition**

Il ne suit pas de l'article 37 du Code des impôts sur les revenus que des avoirs mobiliers productifs de revenus sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du contribuable du seul fait que ces avoirs ont été produits par cette activité.

- Art. 37 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 10-11-2017

F.2014.0076.F

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités**Définition légale**

Dès lors que l'article 23, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 en donne la définition, la notion de revenus professionnels ne peut être prise dans son sens usuel pour l'application de l'impôt des personnes physiques.

- Art. 23, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 8-12-2017

F.2015.0021.F

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations**Sommes d'argent qu'un travailleur s'attribue illicitement au préjudice de son employeur - Imposition**

La circonstance que des sommes d'argent qu'un travailleur s'attribue illicitement au préjudice de son employeur ne répondent pas à la notion de rémunération au sens de l'article 31, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'exclut pas que ces sommes puissent constituer des revenus professionnels imposables d'une autre catégorie.

- Art. 31, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 8-12-2017

F.2015.0021.F

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives**Profits - Qualification**

L'article 27, alinéas 1er et 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'énumère pas de manière limitative les catégories de profits susceptibles d'être taxées mais qualifie de profits aussi bien les revenus d'une profession libérale, charge ou office que tous les revenus d'une occupation lucrative autres que les bénéfices ou les rémunérations, quelle que soit leur dénomination.

- Art. 27, al. 1er et 2 *Côte des impôts sur les revenus 1992*

Cass., 8-12-2017

F.2015.0021.F

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Dirigeant d'entreprise - Rémunération des membres de la famille - Conditions de déductibilité

Il résulte de la lecture combinée des articles 32, 49 et 52, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 que les rémunérations payées aux membres de la famille ne constituent des frais professionnels déductibles dans le chef du dirigeant d'entreprise que si elles sont inhérentes à ses activités de dirigeant d'entreprise au sein de la société et non à l'activité sociale de la société.

- Art. 32, 49 et 52, 4° *Côte des impôts sur les revenus 1992*

Cass., 21-9-2017

F.2016.0142.N

Pas. nr. ...

Avantage de toute nature - Conditions de déductibilité

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 19-10-2017

F.2015.0199.N

Pas. nr. ...

Avantage de toute nature - Conditions de déductibilité

Ce n'est que dans la mesure où l'avantage de toute nature se rapporte à des dépenses qui auraient revêtu le caractère de frais professionnels si elles avaient été exposées par le bénéficiaire de l'avantage lui-même que le montant correspondant peut être repris parmi les frais professionnels du bénéficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 36, § 1er, et 49 *Côte des impôts sur les revenus 1992*

Cass., 19-10-2017

F.2015.0199.N

Pas. nr. ...

Prix d'achats de marchandises commerciales destinées à la revente - Charge de la preuve

Le prix d'achat de marchandises commerciales destinées à la revente dans le cadre d'une activité commerciale constitue des frais professionnels déductibles au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992; il s'ensuit que la charge d'apporter la preuve de la réalité et du montant de ces achats incombe au contribuable et que celui-ci doit rapporter cette preuve conformément aux règles contenues dans les articles 49 et 50 dudit code.

- Art. 49 et 50 *Côte des impôts sur les revenus 1992*

Cass., 16-6-2017

F.2015.0163.N

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Charges déductibles du revenu global net imposable

Pensions alimentaires - Pension alimentaire servie en nature - Décision définitive relative à une dette fiscale née au cours d'un exercice d'imposition déterminé - Autorité de chose jugée

L'article 171, alinéa 2, de la Constitution ne s'oppose pas à ce que l'autorité de chose jugée d'une décision définitive relative à une dette fiscale née au cours d'un exercice d'imposition déterminé s'attache à une contestation portant sur une dette fiscale qui est née au cours d'un exercice d'imposition ultérieur et qui est identique à la contestation ayant fait l'objet de la première décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 171, al. 2 *La Constitution coordonnée 1994*

Cass., 16-6-2017

F.2015.0127.N

Pas. nr. ...

Pensions alimentaires - Pension alimentaire servie en nature - Décision définitive relative à une

dette fiscale née au cours d'un exercice d'imposition déterminé - Autorité de chose jugée

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 16-6-2017

F.2015.0127.N

Pas. nr. ...

Contribuable - Rente alimentaire - Déduction de son revenu global net imposable - Condition

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 16-6-2017

F.2013.0176.N

Pas. nr. ...

Contribuable - Rente alimentaire - Déduction de son revenu global net imposable - Condition

Un contribuable peut déduire quatre-vingt pour cent d'une rente alimentaire de l'ensemble de ses revenus nets s'il a effectivement payé ladite rente au cours de la période imposable en exécution d'une obligation résultant d'une disposition légale visée à l'article 104, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992; s'il apparaît, postérieurement à cette période imposable, que le contribuable n'était pas tenu d'effectuer ce paiement et que la rente alimentaire doit dès lors lui être remboursée, il est constant qu'au moment où le paiement a été effectué, il n'était pas tenu de procéder à celui-ci en vertu d'une disposition légale visée à l'article 104, 1°, dudit Code; le contribuable ne peut dès lors pas, dans ce cas, déduire la rente alimentaire du revenu global net (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 104, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 16-6-2017

F.2013.0176.N

Pas. nr. ...

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier**Retenue - Revenus de capitaux et biens mobiliers imposables - Revenus d'origine belge - Revenus attribués ou mis en paiement - Société débitrice des revenus - Aucune retenue ni versement de précompte mobilier - Bénéficiaire assujettis à l'impôt des personnes morales - Obligations**

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 10-11-2017

F.2016.0030.F

Pas. nr. ...

Titres à revenus fixes - Bons de capitalisation et contrats de capitalisation - Faillite de l'émetteur - Intérêts capitalisés acquis - Caractère imposable

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 21-12-2017

F.2016.0036.N

Pas. nr. ...

Titres à revenus fixes - Bons de capitalisation et contrats de capitalisation - Faillite de l'émetteur - Intérêts capitalisés acquis - Caractère imposable

Il suit des dispositions de l'article 19, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'en ce qui concerne les bons de capitalisation et les contrats de capitalisation, seule la somme payée ou attribuée en sus du prix d'émission est en principe imposable en tant que revenu mobilier sous forme d'un précompte mobilier; si, lors du remboursement des titres concernés ensuite de la liquidation ou de la faillite de l'émetteur, le détenteur des titres obtient au total une somme inférieure au prix d'émission et ne réalise dès lors pas de plus-value, ce remboursement ne génère pas de revenus imposables (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, § 1er, 1°, et § 2, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21-12-2017

F.2016.0036.N

Pas. nr. ...

Retenue - Revenus de capitaux et biens mobiliers imposables - Revenus d'origine belge - Revenus attribués ou mis en paiement - Société débitrice des revenus - Aucune retenue ni versement de précompte mobilier - Bénéficiaire assujettis à l'impôt des personnes morales - Obligations

Il ne suit des articles 261, 1°, et 262, 1°, a), du Code des impôts sur les revenus 1992, ni que la société débitrice des revenus qui, alors que la loi le lui impose, ne retient pas le précompte mobilier à la source sur les revenus qu'elle attribue ou met en paiement, serait déchargée de son obligation légale de retenir ce précompte mobilier par le seul fait que le bénéficiaire de ces revenus serait un contribuable soumis à l'impôt des personnes morales, ni qu'en ce cas, ce bénéficiaire en deviendrait le redevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 261, 1°, et 262, 1°, a) Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 10-11-2017

F.2016.0030.F

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Délais

Délai d'imposition supplémentaire

Il ne suit pas des dispositions des articles 354, alinéa 2, et 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 que l'établissement d'une cotisation dans le délai d'imposition supplémentaire de deux ans prévu en cas de fraude fiscale soit subordonné à la condition que l'administration ait notifié préalablement au contribuable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude fiscale.

- Art. 333, al. 3, et 354, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21-9-2017

F.2016.0109.N

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts - Définition

Il ne suit pas de l'article 327, § 1er, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 que, pour pouvoir consulter les actes, pièces, registres et documents qui y sont visés ou en prendre copie, le fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts doit justifier d'un grade particulier ou du pouvoir d'enrôler l'impôt (1). (1) Dans son arrêt du 22 novembre 2001 (RG F.99.0038.N, Pas. 2001, n° 637), la Cour a déterminé ce qu'il y a lieu d'entendre par « fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts » au sens de l'article 235, § 1er, alinéa 1er du C.I.R. 1964. En substance, saisie d'un moyen qui soutenait que cette notion devait être comprise dans le sens qui lui est donné par le commentaire administratif et, partant, ne visait que, « d'une part, les contrôleurs et les contrôleurs en chef territorialement compétents et, d'autre part, les receveurs ou leurs délégués et intérimaires », la Cour a décidé qu'il suit du rapprochement des articles 235, § 1er, alinéa 1er, 242 et 243 de ce code, que l'article 235 n'implique pas que seuls les contrôleurs et les contrôleurs en chef territorialement compétents, les receveurs et leurs délégués ou intérimaires sont habilités à présenter ces requêtes; que cet article tend uniquement à imposer que le fonctionnaire qui présente la requête agisse dans le but d'établir ou de recouvrer les impôts et non dans d'autres intentions. L'on observera que, si le précédent du 22 novembre 2001 a servi de modèle à la réponse donnée par la Cour dans l'arrêt annoté, elle s'en écarte, en ne définissant le fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts pas autrement que comme un fonctionnaire qui fait partie de l'administration en charge de l'établissement ou du recouvrement des impôts. La Cour, à la différence du précédent précité, n'ajoute plus que ce fonctionnaire doit « agir dans le but d'établir ou de recouvrer les impôts et non dans d'autres intentions », dès lors que cette précision semble plutôt avoir été dictée par les circonstances de l'espèce et le moyen dont la Cour a eu à connaître en 2001. A.H.

- Art. 327, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 8-12-2017

F.2015.0110.F

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Délai d'imposition supplémentaire

Il ne suit pas de l'article 346, alinéas 1er et 5, du Code des impôts sur les revenus 1992, que si, sans s'y substituer, ils éclairent ou complètent ceux de l'avis de rectification, les motifs donnés par le fonctionnaire taxateur à l'appui de sa décision de ne pas tenir compte du désaccord du contribuable et de mettre dès lors en oeuvre la rectification envisagée sur la base des revenus et autres éléments déjà annoncés doivent donner lieu à un nouvel avis de rectification.

- Art. 346, al. 1er et 5 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 10-11-2017

F.2016.0133.F

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

"Non bis in idem" - Sanction administrative définitive de nature répressive - Procédures administratives parallèles

L'article 4, § 1er du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que des procédures administratives distinctes visant à l'application de sanctions fiscales, qui ont été engagées contre une seule et même personne et en raison des mêmes faits antérieurement à la clôture définitive de l'une d'entre elles, se poursuivent jusqu'à leur terme et aboutissent, le cas échéant, à une décision d'infliger une sanction, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures en question soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Cass., 21-9-2017

F.2015.0081.N

Pas. nr. ...

"Non bis in idem" - Sanctions administratives de nature pénale - Procédures administratives parallèles

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 21-9-2017

F.2015.0081.N

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Réclamations

Eurovignette - Perception de l'impôt - Point de départ du délai de réclamation - Notions

La notion de perception de l'impôt vise l'acte par lequel l'administration prend l'impôt en recette et l'admet à titre de paiement régulier pour le montant admis par elle; s'agissant du point de départ du délai de réclamation, la notion de perception de l'impôt suppose que le montant de l'impôt dû a été porté à la connaissance du redevable de sorte que celui-ci puisse introduire une réclamation en connaissance de cause; lorsque le montant de l'impôt dû a été porté à la connaissance du redevable et que celui-ci en effectue ensuite le paiement, la date de paiement vaut comme date de perception de l'impôt (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 371, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 16-6-2017

F.2015.0151.N

Pas. nr. ...

Eurovignette - Perception de l'impôt - Point de départ du délai de réclamation - Notions

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 16-6-2017

F.2015.0151.N

Pas. nr. ...

Conventions internationales

Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions - Prévention de la

double imposition des dividendes - régime d'imputation de la quotité forfaitaire d'impôt étranger

Il suit de l'article 19.A.1, alinéa 2, de la Convention franco-belge préventive de doubles impositions que la Belgique doit accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger dont le taux est au moins égal à 15 pour cent du montant net des revenus mobiliers (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19.A.1, al. 2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus

Cass., 16-6-2017

F.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions - Prévention de la double imposition des dividendes - régime d'imputation de la quotité forfaitaire d'impôt étranger

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 16-6-2017

F.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions - Article 3.2 - Protocole final - Point 2 - Code général des impôts français - Article 8 - Article 238bis K. - Bien immobilier

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, tels qu'ils sont usuellement interprétés en France, que les droits sociaux détenus dans les sociétés civiles immobilières ayant une personnalité juridique et fiscale distincte de celle de leurs membres répondent à la notion de bien immobilier aux fins de l'application de l'article 3.1 de la Convention belgo-française préventive de doubles impositions.

- Art. 8 et 238bis K Code général des impôts français

- Protocole final, point 2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus

- Art. 3.2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus

Cass., 21-9-2017

F.2015.0075.N

Pas. nr. ...

INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Elément moral - Infraction visée à l'article 67ter, alinéa 4, de la loi relative à la police de la circulation routière - Elément fautif

L'infraction visée à l'article 67ter, alinéa 4, de la loi relative à la police de la circulation routière est une infraction dont l'élément fautif se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification ou de non-imputabilité.

- Art. 67ter, al. 4 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 27-9-2017

P.2017.0482.F

Pas. nr. ...

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Urbanisme - Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

L'infraction de maintien de travaux qui consiste dans l'abstention coupable de mettre fin à l'existence des travaux exécutés de manière illicite constitue une infraction continue qui doit être distinguée de l'infraction continuée de la commission; il n'est pas requis, à cet égard, que le mainteneur des travaux soit aussi celui qui les a réalisés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.1, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 31-3-2017

C.2013.0517.N

Pas. nr. ...

Urbanisme - Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 31-3-2017

C.2013.0517.N

Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes physiques

Responsabilité pénale - Personne physique intervenant comme gérant unique d'une personne morale - Personne physique ayant commis la faute la plus grave - Conséquence - Obligation de vérifier si la faute a été commise sciemment et volontairement

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée et si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable; en décidant, au terme d'une appréciation qui gît en fait, qu'en tout état de cause, le prévenu, en sa qualité de gérant unique de la personne morale, avait commis la faute la plus grave en relation avec l'infraction de défaut d'assurance, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision de l'en déclarer coupable, la circonstance que la faute aurait le cas échéant été commise sciemment et volontairement étant dès lors inapte à l'exonérer de cette responsabilité.

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Cass., 25-10-2017

P.2017.0532.F

Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes morales

Personne physique intervenant comme gérant unique de la personne morale - Personne physique identifiée - Personne physique ayant commis la faute la plus grave - Conséquence - Obligation de vérifier si la faute a été commise sciemment et volontairement

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée et si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable; en décidant, au terme d'une appréciation qui gît en fait, qu'en tout état de cause, le prévenu, en sa qualité de gérant unique de la personne morale, avait commis la faute la plus grave en relation avec l'infraction de défaut d'assurance, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision de l'en déclarer coupable, la circonstance que la faute aurait le cas échéant été commise sciemment et volontairement étant dès lors inapte à l'exonérer de cette responsabilité.

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Cass., 25-10-2017

P.2017.0532.F

Pas. nr. ...

Divers

Urbanisme - Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 31-3-2017

C.2013.0517.N

Pas. nr. ...

Urbanisme - Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

L'infraction de maintien de travaux qui consiste dans l'abstention coupable de mettre fin à l'existence des travaux exécutés de manière illicite constitue une infraction continue qui doit être distinguée de l'infraction continuée de la commission; il n'est pas requis, à cet égard, que le mainteneur des travaux soit aussi celui qui les a réalisés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.1, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 31-3-2017

C.2013.0517.N

Pas. nr. ...

JUGE D'INSTRUCTION**Perquisition et visite domiciliaire - Protection et bien-être des animaux - Région wallonne - Perquisition dans un domicile - Autorisation**

En matière de protection et de bien-être des animaux en région wallonne, l'habilitation donnée pour pénétrer dans le domicile d'une personne doit être donnée par le juge d'instruction.

- Art. D138 et D145 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétole

Cass., 27-9-2017

P.2017.0602.F

Pas. nr. ...

LIBERATION CONDITIONNELLE**Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises**

Par l'arrêt numéro 102/2017 du 26 juillet 2017, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: «L'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéa 2, et 80 du Code pénal et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il a pour effet qu'une personne qui se trouve en état de récidive légale au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal et qui est condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé, ne peut prétendre à une libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine, alors qu'une personne qui a été renvoyée devant la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance et qui est condamnée à une peine criminelle peut déjà prétendre à une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine.»; il s'ensuit qu'en décidant que le condamné du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé est admissible à la libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine, nonobstant la circonstance que le jugement de condamnation a constaté que celui-ci se trouvait en état de récidive, le tribunal de l'application des peines justifie légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. de l'avocat général D. Vandermeersch avant Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0461.F, Pas. 2017, n° 325.

- Art. 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 27-9-2017

P.2017.0461.F

Pas. nr. ...

Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises

Par l'arrêt numéro 102/2017 du 26 juillet 2017, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: «L'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéa 2, et 80 du Code pénal et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il a pour effet qu'une personne qui se trouve en état de récidive légale au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal et qui est condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé, ne peut prétendre à une libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine, alors qu'une personne qui a été renvoyée devant la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance et qui est condamnée à une peine criminelle peut déjà prétendre à une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine.»; il s'ensuit qu'en décidant que le condamné du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé est admissible à la libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine, nonobstant la circonstance que le jugement de condamnation a constaté que celui-ci se trouvait en état de récidive, le tribunal de l'application des peines justifie légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. de l'avocat général D. Vandermeersch avant Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0461.F, Pas. 2017, n° 325.

- Art. 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 27-9-2017

P.2017.0461.F

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Application dans le temps - Loi du 5 février 2016 - Loi permettant la correctionnalisation de tous les crimes - Infraction punissable de la réclusion à perpétuité - Infraction commise avant le 29 février 2016 - Correctionnalisation - Peine applicable

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-10-2017

P.2017.0535.F

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Loi du 5 février 2016 - Loi permettant la correctionnalisation de tous les crimes - Infraction punissable de la réclusion à perpétuité - Infraction commise avant le 29 février 2016 - Correctionnalisation - Peine applicable

Ne viole pas l'article 2 du Code pénal le juge qui inflige à un prévenu une peine d'emprisonnement d'une durée de vingt-huit ans pour des faits commis avant le 29 février 2016 qui étaient non correctionnalisables avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice mais qui ont été correctionnalisés après cette date (1) (solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 121 et 143, al. 3 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2, 25 et 80 Code pénal

Cass., 25-10-2017

P.2017.0535.F

Pas. nr. ...

LOUAGE DE CHOSES

Bail a ferme - Droit de préemption

Exception - Terrains à bâtir

L'exception au droit de préemption prévue par l'article 6, § 1er, 2° de la loi du 4 novembre 1969 contenant des règles particulières aux baux à ferme n'est pas subordonnée à la condition que les terrains ne soient pas à bâtir au moment de la conclusion du bail et le deviennent en cours de celui-ci.

- Art. 6, § 1er, 2° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 22-9-2017

C.2016.0095.F

Pas. nr. ...

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Renouvellement du bail - Accord dérogeant à la durée légale - Forme - Champ d'application - Renouvellement pour plus de neuf ans

Dès lors qu'en prévoyant qu'un accord dérogeant à la durée légale du renouvellement du bail doit ressortir d'un acte authentique ou d'une déclaration faite devant le juge, le législateur a visé la protection du preneur, cette prescription ne vaut que pour fixer la durée d'un bail commercial renouvelé à moins de neuf ans (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 13, al. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

Cass., 31-3-2017

C.2016.0199.N

Pas. nr. ...

Renouvellement du bail - Durée - Plus de neuf ans - Accord - Forme

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 31-3-2017

C.2016.0199.N

Pas. nr. ...

Renouvellement du bail - Durée - Plus de neuf ans - Accord - Forme

Dès lors qu'en prévoyant qu'un accord dérogeant à la durée légale du renouvellement du bail doit ressortir d'un acte authentique ou d'une déclaration faite devant le juge, le législateur a visé la protection du preneur, cette prescription ne vaut que pour fixer la durée d'un bail commercial renouvelé à moins de neuf ans (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 13, al. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

Cass., 31-3-2017

C.2016.0199.N

Pas. nr. ...

Renouvellement du bail - Accord dérogeant à la durée légale - Forme - Champ d'application - Renouvellement pour plus de neuf ans

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 31-3-2017

C.2016.0199.N

Pas. nr. ...

MARIAGE

Formalités - Droit international privé - Code marocain de la famille - Document étranger équivalent - Teneur - Renvoi à la loi étrangère

L'article 65, 6 du Code marocain de la famille qui permet, pour les étrangers, la jonction au dossier constitué pour la conclusion du mariage, d'un document étranger équivalent au certificat d'aptitude au mariage connu de la loi marocaine, ne renvoie pas à la loi étrangère en ce qui concerne la détermination de la teneur de ce document.

- Art. 65, 6) Code marocain de la famille

- Art. 47, § 1er L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 17-11-2017

C.2012.0427.F

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Obligation de motivation - Indication - Base légale

L'article 149 de la Constitution, en vertu duquel les motifs que le juge donne de sa décision doivent permettre à la Cour d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié, n'exige pas que ce juge indique la base légale de sa décision.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 17-11-2017

C.2012.0427.F

Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2006 - Demande de subventions - Subsidés - Conditions légales - Convention distincte - Motivation

Aux termes de l'article 20.6, alinéa 1er, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2006 contenant le budget général des dépenses de la Région pour l'année budgétaire 2007 et de l'article 16.6, alinéa 1er, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 contenant le budget général des dépenses de la Région pour l'année budgétaire 2008, les demandes de subventions doivent être introduites par écrit et accompagnées d'un budget prévisionnel; en considérant que « la convention ne conditionne pas le paiement des subventions à la communication préalable de certains documents », l'arrêt attaqué ne se prononce pas sur les conditions auxquelles est soumise l'introduction des demandes de subventions et ne viole dès lors pas les dispositions légales précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13-11-2017

C.2016.0320.F

Pas. nr. ...

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2006 - Demande de subventions - Subsidés - Conditions légales - Convention distincte - Motivation

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 13-11-2017

C.2016.0320.F

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Indications requises

Mention des articles suffisant à entraîner la cassation - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 13-11-2017

S.2017.0028.F

Pas. nr. ...

Mention des articles suffisant à entraîner la cassation - Recevabilité

S'il ne précise pas en quoi l'arrêt violerait l'article 54 du Code judiciaire, le moyen déduit en revanche avec netteté des articles 704, §1er, et 1034quinquies de ce code que l'envoi d'une requête contradictoire par lettre recommandée au greffier de la juridiction et le dépôt de celle-ci au greffe sont deux modalités équivalentes d'introduction d'une cause qui peut être formée par une telle requête; jointe à celle des autres dispositions légales qu'invoque le moyen, la violation de ces deux articles du Code judiciaire suffirait, si le moyen était fondé, à emporter la cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13-11-2017

S.2017.0028.F

Pas. nr. ...

OBLIGATION

Obligation de résultat - Vendeur professionnel - Vendeur spécialisé - Appréciation par le juge

Le vendeur qui est un fabricant ou un vendeur spécialisé, a l'obligation de fournir la chose sans vice et doit prendre, à cette fin, toutes les mesures nécessaires pour déceler tous les vices possibles, de sorte que le vendeur-fabricant est tenu à la réparation du dommage subi par l'acheteur si l'existence d'un vice est démontrée, à moins qu'il n'établisse le caractère indécélable de ce vice; cette obligation de résultat n'incombe pas à chaque vendeur professionnel mais au fabricant et au vendeur spécialisé qu'il soit un vendeur professionnel ou pas; le juge apprécie en fait si un vendeur peut être considéré comme un vendeur spécialisé et il utilise à cette fin comme critère de distinction le grade de spécialisation et les compétences techniques du vendeur en question (1). (1) Cass. 6 mai 1977, Pas. 1977, 907; voir aussi Cass. 17 mai 1984, RG 7056, Pas. 1983-84, n° 529; Cass. 27 juin 1985, RG 7207, Pas. 1984-85, n° 657; Cass. 7 décembre 1990, RG 6754, Pas. 1990-91, n° 182; Cass. 19 septembre 1997, RG C.96.0207.F, Pas. 1997, n° 362; Cass. 18 octobre 2001, RG. C.99.0326.N, Pas. 2001, n° 556.

- Art. 1643 Code civil

Cass., 7-4-2017

C.2016.0311.N

Pas. nr. ...

Cession - Contrat synallagmatique - Accord de volontés - Droit du créancier cédé

En vertu du principe de l'autonomie de la volonté, consacré à l'article 1134 du Code civil, et les articles 1121, 1236 et 1690 du Code civil, une partie contractante peut convenir avec un tiers de reprendre ses droits et obligations contractuels: pareille cession ne libérant pas le cédant, elle ne nécessite pas le consentement du cocontractant cédé; le moyen qui suppose qu'une cession de contrat présuppose la libération du cédant et, par conséquent, n'est pas possible sans le consentement du cocontractant cédé repose sur une autre conception juridique et manque en droit.

Cass., 26-6-2017

C.2016.0329.N

Pas. nr. ...

PEINE

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Circonstances atténuantes - Loi du 5 février 2016 - Loi permettant la correctionnalisation de tous les crimes - Infraction punissable de la réclusion à perpétuité - Infraction commise avant le 29 février 2016 - Correctionnalisation - Peine applicable

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-10-2017

P.2017.0535.F

Pas. nr. ...

Circonstances atténuantes - Loi du 5 février 2016 - Loi permettant la correctionnalisation de tous les crimes - Infraction punissable de la réclusion à perpétuité - Infraction commise avant le 29 février 2016 - Correctionnalisation - Peine applicable

Ne viole pas l'article 2 du Code pénal le juge qui inflige à un prévenu une peine d'emprisonnement d'une durée de vingt-huit ans pour des faits commis avant le 29 février 2016 qui étaient non correctionnalisables avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice mais qui ont été correctionnalisés après cette date (1) (solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 121 et 143, al. 3 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2, 25 et 80 Code pénal

Cass., 25-10-2017

P.2017.0535.F

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Discipline - "Orde van Vlaamse Balies" - Recevabilité

Les dispositions du Code judiciaire applicables en l'espèce ne font pas obstacle à ce que tant l'Ordre des avocats auquel appartient l'avocat concerné que l'Orde van Vlaamse balies dont relève l'Ordre des avocats, soient autorisés à agir en tant que demandeur ou défendeur devant la Cour de cassation qui se prononce sur les pourvois dirigés contre les sentences rendues en dernier ressort par les conseils d'appel de l'Ordre des avocats (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 455, 495, al. 1er et 2, 1121/1, § 1er, 1°, 1121/2 et 1121/3, § 1er Code judiciaire

Cass., 7-4-2017

D.2016.0005.N

Pas. nr. ...

Discipline - "Orde van Vlaamse Balies" - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-4-2017

D.2016.0005.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Protection de la jeunesse - Parents de l'enfant mineur - Obligation de signifier le pourvoi

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 29-11-2017

P.2017.0902.F

Pas. nr. ...

Protection de la jeunesse - Parents de l'enfant mineur - Obligation de signifier le pourvoi

En règle, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, les parents d'un mineur d'âge ne sont pas tenus de signifier le pourvoi qu'ils forment contre la décision ordonnant des mesures à l'égard de leur enfant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 29-11-2017

P.2017.0902.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Désistement - Action civile

Décision non définitive sur l'étendue du dommage - Absence de signification du pourvoi - Incidence

Le demandeur peut valablement se désister de son pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la décision non définitive statuant sur l'étendue du dommage alors que son pourvoi dirigé contre la décision statuant le principe de responsabilité est irrecevable en raison de l'absence de preuve de la signification du pourvoi.

- Art. 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-9-2017

P.2017.0065.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Etranger - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai dans lequel la Cour se prononce - Délai excédant quinze jours - Article 15.2 de la directive 2008/115/CE - Conv. D.H., article 5.4 - Conv. D.H., article 6 - Compatibilité

La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 15.2 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ni avec les articles 5.4 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 29-11-2017

P.2017.1145.F

Pas. nr. ...

Etranger - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Dispositions légales applicables

La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; dès lors, nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, son article 31 n'est pas applicable au pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur la décision de maintien en détention d'un étranger, ce pourvoi et son jugement demeurant réglés par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 29-11-2017

P.2017.1145.F

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Généralités

"Orde van Vlaamse Balies" - Recevabilité

Les dispositions du Code judiciaire applicables en l'espèce ne font pas obstacle à ce que tant l'Ordre des avocats auquel appartient l'avocat concerné que l'Orde van Vlaamse balies dont relève l'Ordre des avocats, soient autorisés à agir en tant que demandeur ou défendeur devant la Cour de cassation qui se prononce sur les pourvois dirigés contre les sentences rendues en dernier ressort par les conseils d'appel de l'Ordre des avocats (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 455, 495, al. 1er et 2, 1121/1, § 1er, 1°, 1121/2 et 1121/3, § 1er Code judiciaire

Cass., 7-4-2017

D.2016.0005.N

Pas. nr. ...

"Orde van Vlaamse Balies" - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-4-2017

D.2016.0005.N

Pas. nr. ...

PRATIQUES DU COMMERCE

Contrat - Clause de rétractation - Insertion - Obligation - Transaction - Application

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 8-12-2017

C.2017.0101.F

Pas. nr. ...

Contrat - Clause de rétractation - Insertion - Obligation - Transaction - Application

Il suit des articles 58, § 1er et 60 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur que pour être soumis à l'obligation faite par l'article 60 précité d'insérer une clause de rétractation, le contrat doit avoir pour objet la vente par une entreprise à un consommateur de biens ou de services; la transaction, qui, aux termes de l'article 2044 du Code civil, est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître, n'est pas un contrat de vente ou de service au sens des articles 58 et 60 précités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 58, § 1er, et 60 L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

Cass., 8-12-2017

C.2017.0101.F

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION**Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)****Actio judicati**

Tout jugement de condamnation fait naître une action tendant à l'exécution de la condamnation; cette action, dénommée actio judicati, se prescrit par dix ans à partir du jugement, conformément à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par la loi du 10 juin 1998 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 1er Code civil

Cass., 7-4-2017

C.2015.0534.N

Pas. nr. ...

Actio judicati

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-4-2017

C.2015.0534.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Interruption**Tribunal du travail - Acte introductif - Requête contradictoire - Dépôt au greffe - Envoi par lettre recommandée - Acte interruptif de prescription - Date de prise de cours**

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 13-11-2017

S.2017.0028.F

Pas. nr. ...

Tribunal du travail - Acte introductif - Requête contradictoire - Dépôt au greffe - Envoi par lettre recommandée - Acte interruptif de prescription - Date de prise de cours

Il suit des articles 704, §1er, et 1034bis à 1034sexies du Code judiciaire qu'une demande qui peut être introduite par une requête contradictoire est soumise au tribunal du travail, soit lorsque cette requête est envoyée au greffe par lettre recommandée, soit lorsqu'elle y est déposée; la date de l'envoi du pli recommandé doit, dès lors, dans la première de ces hypothèses, être prise en considération pour déterminer si la requête forme l'interruption civile visée à l'article 2244, §1er, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13-11-2017

S.2017.0028.F

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière fiscale - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Impôts sur les revenus - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Prix d'achats de marchandises commerciales destinées à la revente - Charge de la preuve

Le prix d'achat de marchandises commerciales destinées à la revente dans le cadre d'une activité commerciale constitue des frais professionnels déductibles au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992; il s'ensuit que la charge d'apporter la preuve de la réalité et du montant de ces achats incombe au contribuable et que celui-ci doit rapporter cette preuve conformément aux règles contenues dans les articles 49 et 50 dudit code.

- Art. 49 et 50 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 16-6-2017

F.2015.0163.N

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Présomptions

Rémunérations des dirigeants d'entreprise - Présomption légale - Renversement

L'article 32 du Code des impôts sur les revenus 1992 instaure une présomption légale selon laquelle tous les avantages qu'une société alloue ou attribue à un dirigeant d'entreprise trouvent leur origine dans l'exercice de l'activité professionnelle et constituent ainsi des rémunérations imposables de dirigeants d'entreprise; tant la société que le dirigeant d'entreprise peuvent renverser cette présomption en démontrant que l'avantage a une origine autre que l'exercice de l'activité professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 32 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 16-6-2017

F.2015.0127.N

Pas. nr. ...

Rémunérations des dirigeants d'entreprise - Présomption légale - Renversement

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 16-6-2017

F.2015.0127.N

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Primauté du droit international sur le droit interne - Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions

En vertu du principe général de droit relatif à la primauté du droit international sur le droit interne, la Convention franco-belge préventive de doubles impositions prime les dispositions du droit interne; il s'ensuit que, dans la mesure où ladite convention oblige la Belgique à accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire minimale d'impôt étranger, il ne saurait être donné effet à des règles de droit interne belge qui subordonnent cette réduction à des conditions supplémentaires (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 16-6-2017

F.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Primauté du droit international sur le droit interne - Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 16-6-2017

F.2015.0102.N

Pas. nr. ...

"Non bis in idem" - Sanctions administratives de nature pénale - Procédures administratives parallèles

L'article 4, § 1er du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que des procédures administratives distinctes visant à l'application de sanctions fiscales, qui ont été engagées contre une seule et même personne et en raison des mêmes faits antérieurement à la clôture définitive de l'une d'entre elles, se poursuivent jusqu'à leur terme et aboutissent, le cas échéant, à une décision d'infliger une sanction, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures en question soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Cass., 21-9-2017

F.2015.0081.N

Pas. nr. ...

Avocat - Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Impartialité et indépendance du juge - Principe

Le juge est présumé impartial et indépendant jusqu'à preuve du contraire; il ne suffit pas qu'une partie affirme qu'elle a un doute subjectif quant à l'impartialité ou l'indépendance du juge pour en déduire qu'il est établi qu'il existe une apparence de partialité ou que le juge n'est ni indépendant ni impartial (1). (1) Cass. 2 avril 2009, RG D.09.0001.N, Pas. 2009, n° 257.

Cass., 3-11-2017

D.2017.0012.F

Pas. nr. ...

"Non bis in idem" - Sanctions administratives de nature pénale - Procédures administratives parallèles

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 21-9-2017

F.2015.0081.N

Pas. nr. ...

PROTECTION DE LA JEUNESSE**Région bruxelloise - Commission communautaire commune relative à l'aide à la jeunesse - Ordonnance du 29 avril 2004 - Article 10 - Mesures protectionnelles - Mesure de placement - Conditions d'application**

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 29-11-2017

P.2017.0902.F

Pas. nr. ...

Arrêt de la chambre de la jeunesse - Pourvoi en cassation des parents de l'enfant mineur - Formes - Obligation de signifier le pourvoi

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 29-11-2017

P.2017.0902.F

Pas. nr. ...

Région bruxelloise - Commission communautaire commune relative à l'aide à la jeunesse - Ordonnance du 29 avril 2004 - Article 10 - Mesures protectionnelles - Mesure de placement - Conditions d'application

Lorsqu'il décide de prendre à l'égard d'un jeune, de sa famille ou de ses familiers l'une des mesures prévues à l'article 10 de l'ordonnance du 29 avril 2004 de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune relative à l'aide à la jeunesse, au motif que le mineur adopte un comportement dangereux de la manière précisée à l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance précitée ou que ce jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement, le juge est tenu de constater au préalable l'existence concrète et actuelle de l'une de ces circonstances et la nécessité de recourir à telle mesure qu'il envisage, parmi celles que prévoit l'article 10 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 et 10 Ordonnance du Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse

Cass., 29-11-2017

P.2017.0902.F

Pas. nr. ...

Arrêt de la chambre de la jeunesse - Pourvoi en cassation des parents de l'enfant mineur - Formes - Obligation de signifier le pourvoi

En règle, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, les parents d'un mineur d'âge ne sont pas tenus de signifier le pourvoi qu'ils forment contre la décision ordonnant des mesures à l'égard de leur enfant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 29-11-2017

P.2017.0902.F

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour de Justice de l'Union européenne - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai dans lequel la Cour se prononce - Délai excédant quinze jours - Compatibilité avec le droit européen - Obligation de poser la question

Lorsque le droit de l'étranger à ce que sa cause soit entendue à bref délai, garanti par l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, risquerait d'être violé en l'espèce si une question préjudicielle était posée à la Cour de justice de l'Union européenne et en raison du fait qu'aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai précis dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle sur ce point à la Cour de justice (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 29-11-2017

P.2017.1145.F

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Question déduite d'une prémisse juridique inexacte

Lorsque la demande tendant à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle est fondée sur une prémisse juridique inexacte, la Cour n'est pas tenue de poser cette question (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1964.N, Pas. 2015, n° 218; Cass. 6 novembre 2014, RG C.14.0066.F, Pas. 2014, n° 675; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606; Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0003.N, Pas. 2013, n° 642, avec concl. MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 31-3-2017

C.2014.0349.N

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Question déduite d'une prémisse juridique inexacte

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 31-3-2017

C.2014.0349.N

Pas. nr. ...

RECUSATION

Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Juge ayant précédemment connu du même différend comme juge

Connaît du même différend le juge qui connaît de la même question litigieuse à débattre et à trancher (1). (1) Voir Cass. 29 octobre 1994, RG C.93.0485.F, Pas. 1994, n° 444.

- Art. 828, 9° Code judiciaire

Cass., 3-11-2017

D.2017.0012.F

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Règles applicables

Les règles énoncées dans le Code judiciaire, y compris celles des articles 828 et suivants, s'appliquent, en vertu de l'article 2 du même code, à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code (1). (1) Cass. 20 septembre 1979 (Bull. et Pas. 1980, I, 93).

- Art. 2, 828 et s. Code judiciaire

Cass., 3-11-2017

D.2017.0012.F

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Impartialité et indépendance du juge

Le juge est présumé impartial et indépendant jusqu'à preuve du contraire; il ne suffit pas qu'une partie affirme qu'elle a un doute subjectif quant à l'impartialité ou l'indépendance du juge pour en déduire qu'il est établi qu'il existe une apparence de partialité ou que le juge n'est ni indépendant ni impartial (1). (1) Cass. 2 avril 2009, RG D.09.0001.N, Pas. 2009, n° 257.

Cass., 3-11-2017

D.2017.0012.F

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Participation à une sentence antérieure déclarant la même personne coupable de manquements disciplinaires

La circonstance que certains membres du conseil de discipline ont déjà participé à une sentence déclarant le demandeur coupable de manquements disciplinaires n'est pas de nature à faire naître une suspicion légitime quant à l'aptitude de ces membres à statuer de manière impartiale sur de nouvelles poursuites exercées contre lui (1). (1) Voir Cass. 15 mars 2002, RG C.02.0028.F, Pas. 2002, n° 185.

- Art. 828, 9° Code judiciaire

Cass., 3-11-2017

D.2017.0012.F

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Règles applicables

Les avocats siégeant comme juges dans un conseil de discipline ne peuvent faire l'objet d'une récusation qu'aux mêmes conditions que tout juge.

- Art. 2, 828 et s. Code judiciaire

Cass., 3-11-2017

D.2017.0012.F

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Condamnation antérieure à une peine de suspension avec sursis - Saisine du conseil de discipline d'une demande de révocation du sursis - Notion de même différend

La circonstance que le conseil de discipline pourrait être saisi, voire devrait se considérer comme saisi, d'une demande tendant à la révocation du sursis accordé au demandeur par une sentence antérieure n'aurait pas pour effet que le nouveau différend devrait être considéré comme le même, au sens de l'article 828, 9°, du Code judiciaire, que celui que cette sentence a tranché.

- Art. 828, 9° Code judiciaire

Cass., 3-11-2017

D.2017.0012.F

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Cause - Notion. appréciation par le juge

Lien de causalité - Appréciation - Circonstances - Comportement régulier

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé; par conséquent, il n'y a pas de lien de causalité lorsque le dommage se serait également produit si le défendeur avait correctement effectué le mode d'action qui lui est reproché; le juge doit ainsi déterminer ce que le défendeur aurait dû faire pour agir régulièrement; il doit faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances, et vérifier si le dommage se serait également produit dans ce cas.

Cass., 12-6-2017

C.2016.0428.N

Pas. nr. ...

Dommage - Généralités

Pouvoirs publics - Employeur - Accident causé par un tiers - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération

L'employeur public qui, ensuite de la faute d'un tiers, doit, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, continuer à payer à l'un de ses agents la rémunération et les charges qui la grèvent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage, sauf s'il résulte de la loi ou du règlement que ces décaissements doivent rester définitivement à sa charge (1). (1) Cass. 7 novembre 2014, RG C.13.0199.N, Pas. 2014, n° 679, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 3-11-2017

C.2015.0337.F

Pas. nr. ...

Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

Pouvoirs publics - Pouvoir subsidiant de l'enseignement subventionné - Enseignant dont le pouvoir public n'est pas l'employeur - Incapacité de travail temporaire causée par un tiers - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération

Le même droit doit, dans les mêmes circonstances, être reconnu au pouvoir public lorsque, en qualité de pouvoir subsidiant de l'enseignement subventionné, il est tenu de payer, via le mécanisme de la subvention-traitement, une rémunération à un enseignant dont elle n'est pas l'employeur sans que soient accomplies les prestations de travail pour lesquelles cette rémunération est normalement due (1). (1) Cass. 7 novembre 2014, RG C.13.0199.N, Pas. 2014, n° 679, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 3-11-2017

C.2015.0337.F

Pas. nr. ...

Pouvoirs publics - Employeur - Enseignant de son propre réseau d'enseignement - Incapacité de travail temporaire causée par un tiers - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération

L'employeur public peut faire valoir un dommage propre lorsqu'il est tenu de verser une rémunération à un membre du personnel enseignant de son propre réseau d'enseignement qui est absent en raison d'une incapacité de travail temporaire causée par un accident dû à la faute d'un tiers.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 3-11-2017

C.2015.0337.F

Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

Infraction visée à l'article 67ter, alinéa 4, de la loi relative à la police de la circulation routière - Élément fautif

L'infraction visée à l'article 67ter, alinéa 4, de la loi relative à la police de la circulation routière est une infraction dont l'élément fautif se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification ou de non-imputabilité.

- Art. 67ter, al. 4 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 27-9-2017

P.2017.0482.F

Pas. nr. ...

SAISIE

Généralités

Procès-verbal de refus motivé - Obligation - Saisie immobilière - Notaire - Surenchère - Caution - Adjudication définitive - Absence de caution - Ecartement

Lorsque le notaire accepte une surenchère sous la condition que le surenchérisseur constitue une caution et que cette condition n'a pas été remplie lors de la séance d'adjudication définitive, il écarte la surenchère sans devoir dresser un procès-verbal de refus motivé.

- Art. 1592, al. 5 Code judiciaire

Cass., 22-9-2017

C.2016.0494.F

Pas. nr. ...

SECURITE SOCIALE

Généralités

Services et emplois de proximité - Titre-service - Entreprise - Agrément - Système d'enregistrement - Conditions

Il résulte de l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 15°, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services que le système d'enregistrement utilisé par l'entreprise doit permettre de constater quel travailleur individuel a effectué les prestations qui ont été payées par un utilisateur déterminé au moyen de chèques bien déterminés; le moyen, en cette branche, qui suppose qu'il est satisfait aux conditions posées par l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 15° lorsque l'entreprise agréée transmet les titres-services à la société émettrice aux fins de remboursement, groupés par mois dans lequel les prestations ont été effectivement effectuées, ne peut être accueilli (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2quater, § 4, al. 1er, 15°, et 7, al. 2 A.R. du 12 décembre 2001

Cass., 26-6-2017

S.2015.0125.N

Pas. nr. ...

Services et emplois de proximité - Titre-service - Entreprise - Agrément - Système

d'enregistrement - Conditions

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 26-6-2017

S.2015.0125.N

Pas. nr. ...

Services et emplois de proximité - Titre-service - Entreprise - Agrément - Système d'enregistrement - Conditions - Allocataire - Justification

L'obligation imposée à l'entreprise à l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 15°, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services s'inscrit en même temps dans son obligation de justification en tant qu'allocataire; en vertu de l'article 57, alinéa 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, le 17 juillet 1991, avant leur abrogation en application de la loi du 22 mai 2003, l'allocataire qui demeure en défaut de fournir les justifications visées à l'article 55, est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Cass., 26-6-2017

S.2015.0125.N

Pas. nr. ...

Faillite - Dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale - Responsabilité des dirigeants - Période de cinq ans qui précède la déclaration de faillite - Notion

Lorsque les gérants ou anciens gérants, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, sont impliqués dans une faillite comportant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement de cotisations de sécurité sociale qui est aussi prononcée à la date de la faillite de la société dont les dettes sociales constituent l'objet de la responsabilité visée à l'article 265, § 2, alinéa 1er du Code des sociétés, la première faillite est considérée, pour l'application de l'article 265, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, s'être produite au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la dernière faillite (1). (1) Cass. 24 mars 2016, RG C.15.0166.N, Pas. 2016, n° 217 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; en ce qui concerne la ration legis de cette disposition: voir C. Const., 8 mai 2014, n° 79/2014; B.6 et B.9.2, qui confirme un arrêt antérieur du 17 septembre 2009, n° 139/2009.

- Art. 38, § 3octies, 8° L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 265, § 2, al. 1er Code des sociétés

Cass., 7-4-2017

C.2016.0390.N

Pas. nr. ...

SOCIETES**Sociétés commerciales - Généralités****Retrait d'actions - Conséquences - Transfert de la propriété des actions - Paiement du prix - Moment du paiement**

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 15-12-2017

C.2016.0444.F

Pas. nr. ...

Retrait d'actions - Conséquences - Transfert de la propriété des actions - Paiement du prix - Moment du paiement

Il ne suit pas de l'article 640, alinéa 1er, du Code des sociétés que le juge, qui évalue les actions à la date du transfert de propriété, doit ordonner le paiement du prix de manière concomitante à ce transfert (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 640, al. 1er Code des sociétés

Cass., 15-12-2017

C.2016.0444.F

Pas. nr. ...

SUBROGATION

Personne condamnée à la réparation du chef d'une infraction - Recours contre le coauteur - Actio judicati - Notion

Le recours que la personne condamnée à réparation du chef d'une infraction introduit, en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, contre le coauteur condamné solidairement ou in solidum constitue une actio judicati; la circonstance que le recours ne tend pas à l'exécution de la réparation elle-même mais à la restitution d'une partie des frais exposés pour exécuter la mesure de réparation ordonnée, n'y déroge pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1251, 3° Code civil

Cass., 7-4-2017

C.2015.0534.N

Pas. nr. ...

Personne condamnée à la réparation du chef d'une infraction - Recours contre le coauteur - Actio judicati - Notion

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-4-2017

C.2015.0534.N

Pas. nr. ...

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité - Cessionnaire continuant le cédant - Fiction légale

Il ne suit pas des articles 9, 10, § 1er, et 11 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, que la fiction légale de continuation par le cessionnaire de la personne du cédant s'étend à des biens qui ne sont pas compris dans l'universalité de biens ou la branche d'activité ainsi cédée.

- Art. 9, 10, § 1er, et 11 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 24-11-2017

C.2014.0578.F

Pas. nr. ...

Sanctions administratives - "Non bis in idem" - Sanctions administratives de nature pénale - Procédures administratives parallèles

L'article 4, § 1er du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que des procédures administratives distinctes visant à l'application de sanctions fiscales, qui ont été engagées contre une seule et même personne et en raison des mêmes faits antérieurement à la clôture définitive de l'une d'entre elles, se poursuivent jusqu'à leur terme et aboutissent, le cas échéant, à une décision d'infliger une sanction, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures en question soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Cass., 21-9-2017

F.2015.0081.N

Pas. nr. ...

Sanctions administratives - "Non bis in idem" - Sanctions administratives de nature pénale - Procédures administratives parallèles

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 21-9-2017

F.2015.0081.N

Pas. nr. ...

TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes provinciales

Seconde résidence - Propriétaire - Contribuable - Motifs

Les investissements effectués par la province dans diverses infrastructures provinciales bénéficient, directement ou indirectement, non seulement aux propriétaires de seconde résidence qui utilisent celle-ci eux-mêmes, mais également aux propriétaires de seconde résidence qui les donnent en location ou qui les mettent à la disposition de tiers; eu égard à l'objectif financier des règlements-taxe sur les secondes résidences, il n'est dès lors pas déraisonnable de considérer le propriétaire comme un contribuable et de ne pas opérer, à cet égard, de distinction entre les propriétaires qui utilisent eux-mêmes la seconde résidence et les ceux qui la donnent en location ou qui la mettent à la disposition de tiers.

Cass., 16-6-2017

F.2015.0186.N

Pas. nr. ...

URBANISME**Sanctions*****Ordre de cessation - Rupture - Actes, travaux ou modifications qui se perpétuent - Amende administrative ou contrainte - Procédure d'opposition - Autorité agissant dans l'intérêt général - Sauvegarde du bon aménagement du territoire - Défendeur - Indemnité de procédure***

L'autorité qui agit dans l'intérêt général dans le but de sauvegarder un bon aménagement du territoire, plus particulièrement en tant que défendeur dans une procédure d'opposition devant le juge civil dirigée contre une amende administrative ou une contrainte infligées en vertu des articles 156 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire ou 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir (sur ce point) les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC; voir aussi en ce qui concerne la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'État belge lorsque le MP est partie succombante dans une action qu'il a introduite sur la base de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28 avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.49 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 156 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

- Art. 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022 Code judiciaire

Cass., 31-3-2017

C.2014.0349.N

Pas. nr. ...

Ordre de cessation - Rupture - Actes, travaux ou modifications qui se perpétuent - Amende administrative - Champ d'application

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 31-3-2017

C.2014.0349.N

Pas. nr. ...

Ordre de cessation - Rupture - Actes, travaux ou modifications qui se perpétuent - Amende administrative ou contrainte - Procédure d'opposition - Autorité agissant dans l'intérêt général - Sauvegarde du bon aménagement du territoire - Défendeur - Indemnité de procédure

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 31-3-2017

C.2014.0349.N

Pas. nr. ...

Ordre de cessation - Rupture - Actes, travaux ou modifications qui se perpétuent - Amende administrative - Champ d'application

Seuls les actes, travaux ou modifications qui se perpétuent après la ratification de l'ordre de cessation peuvent faire l'objet d'une amende administrative (1). (1) Voir (sur ce point) les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.49, § 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 31-3-2017

C.2014.0349.N

Pas. nr. ...

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Remise en état des lieux - Défaut de permis urbanistique - Droit d'un tiers d'introduire une demande de réparation - Conséquence - Vente - Obligations du vendeur - Garantie d'éviction - Champ d'application

Le vendeur doit garantir l'acheteur lorsqu'un tiers affirme disposer d'un droit concernant le bien vendu et que ce droit porte atteinte à la possession paisible de l'acheteur; c'est le cas lorsqu'à défaut d'un permis urbanistique, un tiers a le droit d'introduire une demande de réparation au sens des articles 6.1.41, 6.1.42, 6.1.43 et 6.1.44 du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.41, 6.1.42, 6.1.43 et 6.1.44 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 1626 Code civil

Cass., 31-3-2017

C.2016.0084.N

Pas. nr. ...

Remise en état des lieux - Défaut de permis urbanistique - Droit d'un tiers d'introduire une demande de réparation - Conséquence - Vente - Obligations du vendeur - Garantie d'éviction - Champ d'application

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 31-3-2017

C.2016.0084.N

Pas. nr. ...

Remise en état des lieux - Demande de réparation - Exécution - Astreinte - Inspecteur urbaniste - Qualité

L'inspecteur urbaniste agit au nom de la Région flamande tant lors de la demande d'une mesure de réparation que lorsque la mesure de réparation ordonnée et les astreintes dues sont exécutées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.41, § 1er, al. 1er, § 3 et 4, 6.1.43 et 6.1.46 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 31-3-2017

C.2013.0517.N

Pas. nr. ...

Remise en état des lieux - Demande de réparation - Exécution - Astreinte - Inspecteur urbaniste - Qualité

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 31-3-2017

C.2013.0517.N

Pas. nr. ...

Divers

Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

L'infraction de maintien de travaux qui consiste dans l'abstention coupable de mettre fin à l'existence des travaux exécutés de manière illicite constitue une infraction continue qui doit être distinguée de l'infraction continuée de la commission; il n'est pas requis, à cet égard, que le mainteneur des travaux soit aussi celui qui les a réalisés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.1, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 31-3-2017

C.2013.0517.N

Pas. nr. ...

Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 31-3-2017

C.2013.0517.N

Pas. nr. ...

VENTE

Vendeur - Fabricant ou vendeur spécialisé - Vice de la chose

Le vendeur qui est un fabricant ou un vendeur spécialisé, a l'obligation de fournir la chose sans vice et doit prendre, à cette fin, toutes les mesures nécessaires pour déceler tous les vices possibles, de sorte que le vendeur-fabricant est tenu à la réparation du dommage subi par l'acheteur si l'existence d'un vice est démontrée, à moins qu'il n'établisse le caractère indécélable de ce vice; cette obligation de résultat n'incombe pas à chaque vendeur professionnel mais au fabricant et au vendeur spécialisé qu'il soit un vendeur professionnel ou pas; le juge apprécie en fait si un vendeur peut être considéré comme un vendeur spécialisé et il utilise à cette fin comme critère de distinction le grade de spécialisation et les compétences techniques du vendeur en question (1). (1) Cass. 6 mai 1977, Pas. 1977, 907; voir aussi Cass. 17 mai 1984, RG 7056, Pas. 1983-84, n° 529; Cass. 27 juin 1985, RG 7207, Pas. 1984-85, n° 657; Cass. 7 décembre 1990, RG 6754, Pas. 1990-91, n° 182; Cass. 19 septembre 1997, RG C.96.0207.F, Pas. 1997, n° 362; Cass. 18 octobre 2001, RG. C.99.0326.N, Pas. 2001, n° 556.

- Art. 1643 Code civil

Cass., 7-4-2017

C.2016.0311.N

Pas. nr. ...

Arrhes - Application

L'article 1590 du Code civil n'est applicable que lorsque les parties ont voulu se réserver mutuellement la faculté de se dédire.

- Art. 1590 Code civil

Cass., 22-9-2017

C.2016.0403.F

Pas. nr. ...

Obligations du vendeur - Garantie d'éviction - Champ d'application - Trouble de droit - Notion - Application - Urbanisme - Défaut de permis urbanistique - Droit d'un tiers d'introduire une demande de réparation

Le vendeur doit garantir l'acheteur lorsqu'un tiers affirme disposer d'un droit concernant le bien vendu et que ce droit porte atteinte à la possession paisible de l'acheteur; c'est le cas lorsqu'à défaut d'un permis urbanistique, un tiers a le droit d'introduire une demande de réparation au sens des articles 6.1.41, 6.1.42, 6.1.43 et 6.1.44 du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.41, 6.1.42, 6.1.43 et 6.1.44 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 1626 Code civil

Cass., 31-3-2017

C.2016.0084.N

Pas. nr. ...

Obligations du vendeur - Garantie d'éviction - Champ d'application - Trouble de droit - Notion - Application - Urbanisme - Défaut de permis urbanistique - Droit d'un tiers d'introduire une demande de réparation

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 31-3-2017

C.2016.0084.N

Pas. nr. ...

VICE DE LA CHOSE [VOIR: 008 RESPONSABILITE HORS CO

Vendeur - Fabricant ou vendeur spécialisé

Le vendeur qui est un fabricant ou un vendeur spécialisé, a l'obligation de fournir la chose sans vice et doit prendre, à cette fin, toutes les mesures nécessaires pour déceler tous les vices possibles, de sorte que le vendeur-fabricant est tenu à la réparation du dommage subi par l'acheteur si l'existence d'un vice est démontrée, à moins qu'il n'établisse le caractère indécélable de ce vice; cette obligation de résultat n'incombe pas à chaque vendeur professionnel mais au fabricant et au vendeur spécialisé qu'il soit un vendeur professionnel ou pas; le juge apprécie en fait si un vendeur peut être considéré comme un vendeur spécialisé et il utilise à cette fin comme critère de distinction le grade de spécialisation et les compétences techniques du vendeur en question (1). (1) Cass. 6 mai 1977, Pas. 1977, 907; voir aussi Cass. 17 mai 1984, RG 7056, Pas. 1983-84, n° 529; Cass. 27 juin 1985, RG 7207, Pas. 1984-85, n° 657; Cass. 7 décembre 1990, RG 6754, Pas. 1990-91, n° 182; Cass. 19 septembre 1997, RG C.96.0207.F, Pas. 1997, n° 362; Cass. 18 octobre 2001, RG. C.99.0326.N, Pas. 2001, n° 556.

- Art. 1643 Code civil

Cass., 7-4-2017

C.2016.0311.N

Pas. nr. ...